

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Cano Pangalangan
8 Procès
9 Mardi 3 novembre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0267 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tout le monde.
18 Bonjour à vous, Monsieur Smetana.
19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le greffier
21 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
23 juges, la situation en République centrafricaine dans l'affaire *Le Procureur c.*
24 *Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
25 *Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : 01/05-01/13.
26 Et nous sommes en audience publique.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
28 Et je commencerais par l'Accusation pour ce qui est de la présentation des parties.

- 1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Nous avons exactement la même équipe qu'hier.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'en est-il de la Défense ?
- 4 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 5 L'équipe de la Défense de M. Mangenda est la même qu'hier.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maîtres Powles.
- 7 M^e POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, M. Kilolo est défendu ce matin
- 8 par Maître... Lueka Gropa et par moi-même, M^e Steven Powles.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'en est-il de M^e Taku ?
- 10 M^e TAKU (interprétation) : L'équipe de la défense de M. Arido n'a pas changé.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, je vois qu'il y a
- 12 des nouveaux... de nouveaux visages dans votre équipe ; je vous en prie
- 13 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 14 Effectivement, notre équipe est éléphanterque ce matin ; il y a M. Bokolombe, notre
- 15 assistant juridique, qui nous a rejoints ; et M^{lle} Adriana-Maria Manolescu est
- 16 revenue, parce qu'elle n'était pas hier. Les conseils sont restés les mêmes.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et nous souhaitons la
- 18 bienvenue tout spécialement à M. Bokolombe, bien sûr.
- 19 Maître Taylor.
- 20 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 21 La Défense de M. Bemba est exactement la même qu'hier.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 23 Une petite question de procédure très rapidement avant que nous ne commencions
- 24 ou continuions d'entendre la déposition de M. Smetana.
- 25 L'Accusation a indiqué que, pour ce qui est du témoin 0242, il pourra comparaître
- 26 jeudi, d'après ce que j'ai compris.
- 27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.
- 28 Bon, c'est un peu... je vous l'ai dit, à titre provisoire ; je ne vous le dis pas de façon

1 absolument catégorique, mais d'après ce que nous avons pu comprendre, ce serait
2 possible.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, bien entendu, nous ne
4 le... nous ne savons pas ce que nous réserve aujourd'hui, demain et jeudi. Nous
5 avons, bien entendu, la déposition du témoin 0214 et il y a des questions de
6 procédure qu'il faudra régler, donc, nous ne savons pas s'il sera possible d'entendre
7 la déposition du témoin 0242 jeudi. C'est une perspective qui nous est donnée, une
8 possibilité, mais nous n'en sommes pas sûrs encore. Mais nous avons cette option à
9 notre disposition, et, si je comprends bien l'Accusation, d'après la procédure de
10 familiarisation, il faudrait que le délai pour les objections soit beaucoup plus court et
11 passe de trois jours à deux jours. Il s'agit des objections qui sont soulevées contre les
12 déclarations préalables de ce témoin.

13 Donc, voilà, je voulais poser la question à la Défense. Je ne voudrais surtout pas
14 contraindre ou forcer la Défense à quoi que ce soit, mais ce sera un témoin dont la
15 déposition ne va pas être très longue. La déclaration dont il est question n'est pas
16 très longue non plus.

17 Je ne souhaite pas vous influencer, comme je vous l'ai déjà dit, mais qu'avez-vous à
18 nous dire à ce sujet ?

19 Maître Powles ?

20 M^e POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, vous souhaitez que nous
21 réagissions de suite ou est-ce que nous pouvons le faire ultérieurement ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous pourrions revenir
23 là-dessus, mais si nous pouvions diminuer ce délai de trois à deux jours, il faudrait,
24 en fait, que vous nous l'indiquiez aujourd'hui. Donc, nous aimerions que vous nous
25 indiquiez ce qu'il en est après la pause-café, si c'est possible.

26 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une fois de plus, je ne veux
28 pas vous forcer la main ; c'est une question que je vous pose, ni plus ni moins.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : La Défense de M. Bemba n'a aucune objection à
2 soulever, mais nous souhaiterions parler peut-être d'un problème relatif au témoin
3 P-0214, et peut-être que cela aura un impact pour la programmation des témoins
4 suivants.

5 Nous avons eu un grand nombre de documents qui nous ont été communiqués au
6 sujet du témoin P-0214 et, bien entendu, nous devons obtenir des instructions, donc
7 il serait peut-être nécessaire de demander que le contre-interrogatoire de ce témoin
8 commence demain plutôt qu'aujourd'hui, si cela est pertinent par rapport à notre
9 discussion.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie. Nous
11 verrons bien.

12 Je pense que nous allons maintenant aborder le contre-interrogatoire de M. Smetana.
13 Et je vois que M^e Powles est prêt à intervenir.

14 M^e POWLES (interprétation) : Je pense que je serai le premier, si je ne m'abuse, puis
15 M^e Taku et ensuite – pour M. Arido – ; M^e Taylor pour M. Bemba ; M^e Gosnell pour
16 M. Mangenda, et s'il y a des questions qui seront posées. Voilà. Voilà l'ordre.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e POWLES (interprétation) :

19 Q. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

20 R. Bonjour.

21 Q. Je m'appelle M^e Powles et j'ai quelques questions à vous poser.

22 R. Je vous en prie.

23 Q. Hier, vous nous avez dit que vous conserviez tous les dossiers des virements
24 pendant au moins cinq ans et parfois, dans certains, pendant plus longtemps.

25 R. C'est exact.

26 Q. Est-ce qu'il y a des limites – je suppose qu'il y en a –, mais est-ce qu'il y a des
27 limites au sujet des personnes avec qui vous partagez ces renseignements ? Je
28 suppose que vous ne les transmettez pas à tout le monde ?

1 R. Bien entendu que les informations sont limitées et relèvent de la... compétence ou
2 la juridiction des pays. Par exemple, en Autriche, si nous recevons une ordonnance
3 d'un tribunal ou d'un Procureur, nous pouvons communiquer les informations en
4 question.

5 Q. Donc, pour bien comprendre, c'est le droit autrichien qui régit vos activités ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Est-ce que vous êtes également régis par le pays où la transaction a eu lieu, soit le
8 pays dans lequel l'argent a été envoyé ou dans lequel il a été reçu ?

9 R. Comme je vous l'ai dit, cela relève de la juridiction des différents pays pour ce qui
10 est de la communication des informations.

11 Q. Par exemple, si vous avez une transaction depuis la Belgique – je ne vais pas
12 prendre l'Autriche –, donc un autre pays européen : la Belgique vers le Cameroun ;
13 ça, c'est le virement qui est fait. Avant que vous ne puissiez communiquer les
14 informations. Est-ce que vous devez prendre en considération les implications, les
15 conséquences juridiques pour l'Autriche, le Cameroun et la Belgique ou seulement
16 pour l'Autriche ?

17 R. Non, non ; il ne s'agit pas seulement de l'Autriche. Dès que nous avons une
18 demande d'assistance de la part d'un... des forces chargées de faire respecter l'ordre
19 et le droit, un procureur, par exemple notre procureur peut décider de communiquer
20 les informations.

21 Q. Ah ! Je vois. Mais vous dites « un procureur » ; donc, est-ce que tout cela dépend
22 de ce que le procureur a décidé ou est-ce qu'il faut y avoir une intervention de la part
23 d'un juge autrichien ?

24 R. Je pense que c'est la décision du procureur. Et je suis sûr que le procureur prend
25 contact avec le juge. Écoutez, moi je ne suis ni juge ni procureur, mais nous devons
26 suivre les instructions et les consignes que nous recevons dans l'ordonnance de la
27 Cour avec une lettre du Procureur.

28 Q. Donc, vous répondez à la lettre judiciaire et vous répondez au Procureur.

1 R. Oui.

2 Q. Donc, vous n'avez pas forcément besoin de voir une lettre d'un juge ?

3 R. Non, pas forcément. Si l'ordonnance émane d'un tribunal et qu'elle est signée par
4 un procureur, par le procureur, nous pouvons communiquer les informations en
5 question.

6 Q. Je vous remercie.

7 Au sujet des documents que vous avez communiqués pour cette affaire, quelles sont
8 les enquêtes... pour quelles enquêtes est-ce que les documents ont été communiqués
9 par Western Union ? Ce que j'entends par cela, c'est est-ce que vous avez compris
10 qu'il s'agissait de documents qui étaient demandés par la CPI – et je pense, donc, aux
11 crimes essentiels qui relèvent de la compétence de la CPI : le génocide, crimes contre
12 l'humanité, crimes de guerre –, est-ce que vous avez compris ou est-ce qu'on vous a
13 dit que ces documents étaient utilisés dans le cadre d'une enquête au titre de
14 l'article 70 ? Vous comprenez la différence ?

15 R. Oui, tout à fait, parce que le procureur autrichien avait également ajouté une lettre
16 émanant de la Cour pénale internationale pour nous donner des informations au
17 sujet de cette affaire.

18 Q. Qu'est-ce que vous avez compris, vous ? On vous a demandé de communiquer
19 ces documents ; est-ce que vous avez compris pourquoi ?

20 R. Écoutez, je peux... j'ai pu lire dans une de ces lettres qu'il s'agissait de crimes de
21 guerre en Afrique, de crimes contre l'humanité, et de... de ce genre de choses, et de
22 choses différentes.

23 Q. Est-ce que... et nous pouvons obtenir les dates de ces demandes dans la
24 correspondance que vous nous avez fournie ?

25 R. Oui, tout à fait.

26 Q. Voilà quelle est ma question suivante : donc, on vous a fourni une liste de noms,
27 et vous deviez voir s'il y avait eu des virements ; c'est cela ?

28 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Mais est-ce que vous avez compris que certaines des personnes dont les noms
2 figuraient sur ces listes étaient des témoins à décharge dans une affaire portée
3 devant la Cour pénale internationale ?

4 R. Écoutez, moi, on m'a fourni une liste, je me suis mis au travail ; je ne savais pas
5 qui avait participé à quoi, dans quelle procédure. Alors, bien sûr, nous... les noms
6 m'ont été fournis par le procureur autrichien ; il y avait certains noms que je
7 connaissais parmi cette liste et puis les autres noms, j'ai dû les faire passer par le
8 système pour voir s'il y avait eu des transactions.

9 Q. Alors, il y a un des documents qui nous a été fourni hier qui n'a pas de date ; et là,
10 il y a une référence qui est faite à un témoin de la Défense. C'est une référence en
11 allemand ; je vais vous faire grâce de la lecture en allemand, mais il s'agit de
12 paiements faits à un témoin de la Défense. Donc, est-ce que vous avez compris – c'est
13 une référence qui est assez spé cieuse –, est-ce que vous avez compris que certaines
14 de ces personnes figuraient sur la liste... qui figuraient sur la liste étaient des
15 témoins à décharge ?

16 R. Pour être très honnête avec vous, je n'ai pas réfléchi à cela.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes souhaiteraient indiquer que
18 le son est extrêmement mauvais.

19 M^e POWLES (interprétation) :

20 Q. Alors, ma question suivante ; peut-être que vous allez répondre de la même
21 façon, mais est-ce que vous avez compris que certains des noms qui figuraient sur la
22 liste étaient des conseils de la Défense dans une affaire devant la Cour pénale
23 internationale ?

24 R. Non, moi j'ai lu tous ces documents et j'ai fourni au Procureur ou aux juges le
25 résultat de mes enquêtes. C'est ce que je fais. C'est la seule chose que nous faisons,
26 d'ailleurs.

27 Q. Je vois. Donc, d'après ce que vous dites, vous n'avez pas considéré le fait que l'une
28 ou l'autre de ces personnes qui figuraient sur la liste auraient pu être protégées par

1 l'immunité diplomatique ou autre ?

2 R. Non, pas du tout.

3 Q. Très bien.

4 Alors, nous allons passer au virement bancaire, ce que vous appelez un virement
5 électronique. Alors, est-ce que la question est posée de savoir à quoi va servir
6 l'argent ? Je ne sais pas, parfois, l'argent est utilisé pour payer un loyer ou c'est
7 l'anniversaire de ma grand-mère et je vais lui faire un cadeau. Donc, cela, donc,
8 figure sur votre... déclaration qui est faite au... c'est ce que vous dites dans votre
9 déclaration, plutôt. Dans virement de Western Union, est-ce qu'il est indiqué à quoi
10 va servir la transaction ?

11 R. Cela dépend des différentes juridictions.

12 Q. Mais en général, vous ne dites pas à quoi va servir l'argent, hormis dans les cas où
13 il s'agit d'une somme très, très élevée. Alors, là, on demande plus de
14 renseignements, et les renseignements sont archivés ou consignés.

15 Q. Alors, dans la fiche Excel que vous avez fournie, il n'y a pas de colonnes qui
16 indiquent à quoi va servir l'argent ; il n'y a aucune référence de ce style ?

17 R. Absolument pas.

18 M^e POWLES (interprétation) : Alors, voilà, je le dis à l'intention des juges, mais il y a
19 un fichier qui aurait dû vous être... qui a dû vous être distribué ce matin Si vous
20 prenez l'onglet n° 1, il y a un courriel, un courriel qui émane du CSS et qui... du
21 SAC, et qui porte la date du 15 juillet 2015 et qui est destiné à l'équipe de la Défense.
22 Le numéro est CAR-D21-0003-0162. Il s'agit, en un mot comme en cent, d'un courriel
23 du mois de juillet 2013, courriel qui émane de la SAC. Vous pourrez le lire. Il est
24 donc... il émane de la SAC, (Expurgé) avec copie à M. Mangenda et M. Kilolo.

25 Alors, ce qui est important pour nous, ce sont les deuxième et
26 quatrième paragraphes. En fait, ce dont il est question, c'est que la SAC ne dispose
27 pas de suffisamment de fonds pour payer les frais d'une mission ; et dans le
28 quatrième paragraphe, il est indiqué que – enfin, par la SAC – qu'elle demande à la

1 Défense de payer les frais de cette mission. Alors, je passe à ma question suivante
2 maintenant.

3 Q. Compte tenu de ce que je viens de vous expliquer, si vous m'y autorisez,
4 Monsieur Smetana, en fait, il s'agit de différentes transactions.

5 M^e POWLES (interprétation) : Et je souhaiterais demander l'affichage du document
6 suivant : CAR-OTP-0070-0007. Et ensuite, il s'agit de l'onglet 32 de ce document, je
7 vous prie.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Onglet 5 du classeur de l'Accusation. Je le vois sur l'écran. Merci beaucoup.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes indiquent qu'il est
11 quasiment impossible d'entendre M^e Powles avec tous les bruits dans le prétoire.

12 M^e POWLES (interprétation) :

13 Q. Est-ce que vous pouvez prendre la ligne 85 ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, nous
15 continuons à avoir les problèmes. Les interprètes de la cabine française entendent à
16 peine M^e Powles. Alors, peut-être qu'il y a certains micros qui pourraient être
17 débranchés.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont aucun problème à
19 entendre le Président.

20 M^e POWLES (interprétation) : Très bien, je vais m'assurer de parler suffisamment
21 fort ce matin. Bien. Où en étais-je ?

22 Q. Donc, onglet 32, nous allons commencer par la ligne 85. Transaction
23 du 1^{er} février 2002 : 685 dollars, envoyés à M. Kilolo par M. Nginamau. Regardez,
24 regardez toute la colonne. À l'onglet 32, toutes les transactions sont faites soit par
25 Aimé Kilolo Musamba ou lui sont destinées. Et la ligne 85, c'est le premier paiement
26 de 685 dollars de M. Nginamau.

27 R. Je pense que la date... non, en fait, c'est une date qui a été écrite à l'américaine.

28 Q. Ah ! Ah ! C'est le 2 janvier. Ah ! D'accord.

1 Plutôt que le 1^{er} février, mais le fait est que c'est quand même le début de
2 l'année 2012.

3 R. Écoutez, je dois me corriger... Non, non, je vois les autres dates qui sont à l'envers,
4 enfin, je ne sais pas comment tout cela a été écrit.

5 Q. Mais il n'y a pas de mystère là-dedans ; moi, ce que je voudrais que nous fassions,
6 c'est que nous étudions cinq transactions qui ont été faites par M. Nginamau
7 pendant les premiers mois de l'année 2012. Et ensuite, je vous présenterai les
8 dépenses qui ont été payées pour la Défense de M. Bemba à cette époque. Alors, bien
9 entendu, il y a de nombreuses transactions qui ont été fournies par M. Smetana qui
10 nous donne tous les détails, mais nous voyons d'où vient l'argent, à qui il a été
11 envoyé et cela vous permet de comprendre, en fait, tout cela. Ça, c'est la première
12 transaction.

13 Ensuite, colonne 199 ; alors, là, c'est une somme un peu plus – 119, pardon –, c'est
14 une somme qui est quand même un peu plus élevée. C'est un paiement qui a été
15 effectué pour la somme de 3 570 dollars, le 13 mars 2012. Encore une fois, il s'agit de
16 M. Nginamau qui verse cela à M. Kilolo.

17 R. Oui, oui. Je la vois maintenant, la ligne 119.

18 Q. Mais je pense qu'il est surligné sur votre écran, Monsieur ?

19 R. Oui, je le vois.

20 Q. Donc, c'est bien 3 570 ?

21 R. Oui, 3 570.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, un petit conseil
23 pour que nous ne soyons obligés... nous ne soyons pas obligés à expurger ; peut-être
24 que vous n'êtes pas obligé de citer les noms.

25 M^e POWLES (interprétation) : Oui, excusez-moi. Excusez-moi.

26 Oui, et de toute façon, les noms suivants sont encore plus sensibles, parce que je vais
27 vous présenter... *(fin de l'intervention inaudible)*

28 Q. Alors, peut-être que ce serait plus facile que vous consultiez l'écran, parce que

1 cette transaction, elle a été surlignée sur l'écran. Il s'agit de la colonne 119. Vous
2 voyez la somme 3 570... « Robert » ; bon, je ne vais pas donner le nom de famille. Le
3 prénom commence par un « R », le nom de famille commence par un « N » puis,
4 ensuite, vous voyez la date « 13 mars 2012 », et vous voyez ensuite qu'il s'agit d'un
5 paiement qui a été effectué pour M. Kilolo Musamba.

6 R. Oui, mais est-ce qu'on pourrait me montrer le reste de l'écran ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, les interprètes
8 me font signe.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 Maître Powles, ce n'est pas de votre faute ; visiblement, il y a un problème technique,
11 aujourd'hui. Peut-être que vous pourriez essayer de parler aussi fort que possible
12 pour que les interprètes puissent vous entendre. Nous avons été informés du fait
13 qu'il ne s'agit pas de votre faute.

14 M^e POWLES (interprétation) : Non, mais je suis passé à un autre micro.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et nous espérons que cela
16 donnera... donnera de bons résultats.

17 M^e POWLES (interprétation) : Je vais essayer de parler encore plus fort.

18 Q. D'abord, est-ce que... est-ce que vous voyez la transaction, Monsieur Smetana, à la
19 ligne 119 ?

20 R. Oui.

21 Q. Et si vous prenez la ligne 126, et au début, voilà, 126, 9 février, c'est M. Fidèle
22 Babala qui envoie une somme de 4 520 dollars. Et si nous allons vers la droite, vous
23 verrez que le destinataire ou le récipiendaire est M. Kilolo Musamba. C'est cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Alors, ligne 129, maintenant, trois lignes plus bas...

26 M^e POWLES (interprétation) : Et est-ce qu'on peut présenter la colonne A à
27 nouveau ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Merci.

2 Q. Une somme encore un peu plus élevée – je ne vais pas vous dire qui... le nom de
3 la personne qui a envoyé cela, mais c'est 5 000 dollars qui ont été envoyés
4 le 1^{er} février 2012. Et si vous faites défiler cela vers la droite de l'écran, vous voyez
5 que c'est M. Aimé Kilolo Musamba qui était le récipiendaire ; c'est cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Et une autre ligne ; nous voyons juste en dessous de cela – donc la ligne 130 –,
8 nous voyons que c'est encore 5 000 dollars payés par M. Babala le 3 février 2012. Et si
9 vous faites défiler cela vers la droite, vous voyez que c'est M. Kilolo Musamba qui en
10 est le récipiendaire.

11 R. Oui.

12 Q. Voilà, il s'agit de cinq transactions du mois de février et mars 2012. Cela nous
13 donne un total de 18 775 dollars qui ont été envoyés à M. Kilolo par ces deux
14 personnes. Et une fois de plus, cela est beaucoup plus destiné aux juges qu'au
15 témoin, mais si vous regardez les paiements qui ont été effectués à la même époque,
16 au nom de la Défense de M. Bemba, vous voyez d'où viennent les fonds.

17 Et toujours à la même période, et si nous prenons l'onglet 7, là, vous voyez qu'il y a
18 un courriel ; un courriel, et il est question en fait de... d'honoraires, d'honoraires pour
19 M. Sluiter et ce, pour des recherches et des conseils qu'il a fournis, paiement effectué
20 en janvier 2012.

21 Alors, il s'agit de l'onglet 7. Il s'agit de CAR-D21-0040-0424, page 0425 ; ensuite,
22 onglet 4, un autre paiement du 27 mars : CAR-D21-0001-0106, 27 mars, frais d'hôtel
23 en francs CFA, donc je ne vais pas me hasarder à faire la conversion. Et puis, en
24 dernier lieu, onglet 3-5 avril, à titre d'exemple, une fois de plus – onglet 2,
25 excusez-moi ; onglet 2-5 avril me semble-t-il. Oui, là, il s'agit d'un virement de
26 11 409, donc un grand virement. Voilà, ça, c'est le pour le total. Bon, ce n'est pas
27 absolument exact et il n'est pas indiqué à quoi était destiné l'argent.

28 Mais c'est juste pour vous montrer où se trouvait l'argent.

1 M^e POWLES (interprétation) : Donc, alors, pour accélérer un peu cet exercice et au
2 lieu de... d'examiner les différents onglets et les différentes références qui ont été
3 fournies par M. Smetana – ce que nous avons fait –, c'est quelqu'un dans notre
4 équipe qui a préparé un résumé très utile : CAR-D21-0021-0001 (*phon.*).

5 C'est en fait un... un barème ou un tableau des différents paiements pertinents dans
6 cette affaire.

7 Q. Je ne vais pas vous donner lecture des noms, puisqu'il s'agit de témoins dans cette
8 affaire. Mais bon, c'est un document, qui... que nous avons fourni ce matin. Et pour
9 accélérer un peu les choses – et je pense que cela serait certainement utile, puisque
10 nous avons eu une avalanche de documents qui ont été fournis par le truchement de
11 M. Smetana –, mais vous verrez... vous verrez dans ce document, qu'il y a quatre
12 transactions sur la première page et quatre, cinq, six transactions sur la deuxième
13 page, qui ont trait à des paiements à sept témoins ou à des personnes qui ont des
14 contacts avec ces témoins.

15 Les paiements ont été effectués soit par M. Kilolo, soit par des personnes qui sont
16 associées à l'équipe de la Défense.

17 Alors, nous voyons la première transaction du 14 juin 2012, M. Kilolo – je ne vais pas
18 vous donner lecture du nom –, pour 106 dollars, 14 cents...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor... Madame
20 Struyven.

21 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Écoutez, excusez-nous, mais nous nous
22 demandions si une question allait... allait venir (*phon.*) par être posée au témoin, ou
23 si le conseil va se contenter de nous présenter une liste des éléments de preuve.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous avez raison, mais ce
25 que M^e Powles nous dit n'a... est assez intéressant.

26 M^e POWLES (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprétée*)...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, je ne... je n'ai pas
28 d'objection, mais bien entendu, vous allez poser une question au témoin, je n'ai pas

1 voulu intervenir parce que l'objection était très claire.

2 La question allait intervenir, mais je n'ai pas voulu prendre la parole. Je voulais
3 simplement en prendre note. La... La Chambre souhaitait prendre note de cela.

4 M^e POWLES (interprétation) : Mon intervention ne mènera peut-être pas vers une
5 question forcément, mais c'était simplement pour aider la Chambre à comprendre
6 tout le volume d'informations qui a été communiqué par ce témoin pour passer en
7 revue les transactions qui sont pertinentes.

8 Je ne veux pas poser des questions en demandant au témoin de se reporter à une
9 référence CAR et à un onglet précis, et poser des questions à M. Smetana afin qu'il
10 confirme.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, je pense que vous avez
12 déjà démontré ce que vous souhaitiez faire ; vous pouvez poser des questions au
13 témoin, maintenant.

14 M^e POWLES (interprétation) :

15 Q. Cela prendra beaucoup plus de temps si je prends toutes les transactions une à
16 une. Certes, si la... les informations ne sont pas exactes, l'Accusation pourra attirer
17 l'attention de la Chambre sur cela, mais je voulais simplement que les éléments de
18 preuve provenant de M. Smetana et de Western Union, je veux que ces éléments
19 soient pris dans leur contexte ; ce sont des transactions dont l'Accusation nous dit
20 que ce sont des paiements qui auraient été effectués au bénéfice de témoins dans
21 l'affaire principale, ou au bénéfice de personnes qui seraient associées à ces
22 personnes-là.

23 Comme je l'ai dit, je ne veux pas passer en revue toutes les transactions avec
24 M. Smetana, parce que cela risque d'être chronophage. Je voulais simplement faire
25 ressortir les principales transactions et expliquer le lien avec la déposition de
26 M. Smetana.

27 En ce qui concerne les sept témoins clés ou ceux qui sont associés à cela... à ces
28 témoins, vous verrez, Messieurs les juges, que le montant total dont il est question —

1 et qui a trait aux transactions pertinentes — « et » le total est de 4 194 dollars ; c'est
2 le montant total relatif aux transactions concernant le témoin dans cette affaire.

3 Encore une fois, je ne veux pas passer en revue toutes ces transactions avec
4 M. Smetana, mais les informations sont cela... sont là dans le tableau, comme je l'ai
5 indiqué, et c'est à l'Accusation qu'il appartient de nous signaler s'il y a des
6 transactions qui... qui contiennent des informations qui ne sont pas exactes.

7 Je voulais simplement, Monsieur le Président, faire... mettre en exergue la somme de
8 4 194 dollars dans l'espoir que ces documents seront pris en compte par la Chambre.

9 Ce sont les transactions pertinentes dans un volume d'informations très important,
10 et... et qui concernent l'affaire principale et l'affaire qui nous concerne. Merci.

11 Voilà, je n'ai plus de questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
13 Powles.

14 Qui... Qui est le prochain ?

15 Maître Taku ?

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e TAKU (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. Bonjour.

20 Q. Je suis l'avocat de M. Arido. Je m'apprête à vous poser quelques questions, afin
21 d'obtenir quelques éclaircissements sur des questions qui ont été soulevées dans le
22 cadre de l'affaire qui nous intéresse.

23 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez afficher à l'écran
24 le document ou les documents que l'équipe Arido vous a communiqués hier soir ou
25 ce matin. Veuillez les mettre à disposition du témoin, notamment le document CAR-
26 D24-0002-1349. C'est un document confidentiel.

27 Et la traduction libre qui a été faite de ce document, la Chambre ordonnera qu'il soit
28 procédé à une traduction authentique ultérieurement, mais pour le moment, étant

1 donné les contraintes de temps, nous avons proposé une traduction libre en anglais
2 de ce document.

3 Il s'agit d'un document qui est anglais, mais comme le témoin parle anglais
4 parfaitement, je propose qu'on mette à sa disposition le document allemand qui
5 porte la référence CAR-D24-0002-30... 1349.

6 C'est un document confidentiel.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le document sous les yeux ? Est-ce que
9 vous le voyez ?

10 *(Silence du témoin)*

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que c'est l'ordonnance du tribunal, dont vous avez parlé dans votre
14 déposition, sur la base duquel... de laquelle vous avez fourni à la Cour des pièces de
15 Western Union relatives à M. Arido ? C'est sur la base de cette ordonnance que vous
16 avez remis des documents à la CPI ?

17 R. Oui.

18 Q. Je me fie à une traduction libre de ce document et vous me corrigerez si je me
19 trompe, l'on veut voir que : « Ordonnance portant traduction du document relatif à
20 des comptes bancaires et des transactions bancaires dans le cadre d'une affaire
21 pénale devant la Cour pénale internationale, à l'encontre de Narcisse Arido ayant
22 trait au crime de génocide ».

23 Est-ce que c'est ce qui est contenu dans la version originale, la version allemande, le
24 crime allégué contre Arido pour lequel vous avez fourni des informations ? Ça dit
25 bien « génocide », non ?

26 R. Oui, je vois le nom « Narcisse Arido », mais dans cette lettre, je ne vois pas le
27 motif ou l'objet, je ne vois pas de génocide ou quoi que ce soit d'autre.

28 Q. Quel est le crime précisé dans cette lettre et qui a permis de... ou pour lequel on

1 demandait des informations ?

2 R. Je souhaiterais voir tout le document, parce qu'il n'est pas fait mention d'un... de
3 crime sur... cette page.

4 Q. *(Début de l'intervention non interprétée)*

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention inaudible. Le début de
6 l'intervention était inaudible.

7 M^e TAKU (interprétation) :

8 Q. Vous avez devant vous la première page, Monsieur le témoin, la première page
9 qui est surlignée, et l'on peut lire quelque chose en allemand, je crois, c'est à la
10 première page.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, est-ce que vous
12 auriez objection à ce que je vous vienne en aide ?

13 M^e TAKU (interprétation) : Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le premier mot est le mot
15 suivant : « *Wegen : Völkermord* » ce qui est... c'est la partie ombragée.

16 R. *(Intervention non interprétée)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 M^e TAKU (interprétation) :

19 Q. Vous voyez le mot « génocide », c'est le crime allégué à l'encontre de M. Arido, la
20 raison qui a été invoquée pour obtenir des informations.

21 R. Un instant, je... oui, je peux le voir, maintenant.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous mettre à la
24 disposition du témoin CAR-OTP-0070-0005 ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Je crois que c'est la deuxième page intitulée : « Narcisse Arido ». Je ne sais pas si c'est
27 à l'onglet 1.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Monsieur le témoin, entre les lignes 3 et 6, vous voyez le nom de (Expurgé),
2 n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Pouvez-vous nous indiquer les dates auxquelles ces transactions ont été
5 effectuées ?

6 R. La première est datée du 9 février 2006, la deuxième du 28 avril 2006, ensuite, on a
7 le 17 mai 2006 et le 8 juin 2006.

8 Q. Regardez les autres transactions et ce, jusqu'à la ligne 69. Et pourriez-vous
9 indiquer aux juges de la Chambre quelles sont les dates associées à ces transactions ?

10 Je... Je vous pose la question suivante : est-ce que vous voyez des transactions qui
11 auraient été enregistrées le... avant le 21 février 2012 ?

12 R. Oui, celle-ci... celle-ci est du 22 février 2012.

13 Q. Je vous pose la prochaine question...

14 M^e TAKU (interprétation) : Et pour cela, j'aurai besoin du document
15 CAR-OTP-0070-0005. Onglet 2. Non... Deuxième feuille, onglet 1.

16 Q. Vous devez l'avoir à l'écran.

17 Hier, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que les adresses figurant à la colonne
18 « A1 » représentaient les lieux où l'argent... vers lequel l'argent a été envoyé ; est-ce
19 que c'est exact ?

20 R. Pourriez-vous reformuler votre question, je n'ai pas bien compris.

21 Q. Hier, vous avez dit dans le cadre de votre déposition, que les adresses figurant à
22 la colonne 1... « A1 », non... pardon, « AI », je me reprends... « AI » sont les
23 destinations, lieux où... vers « lequel » l'argent a été envoyé.

24 R. AI, oui.

25 Q. Et que la colonne « B »... et que le B représente la colonne « J ».

26 Pourriez-vous rappeler à la Chambre ce que signifie la lettre B dans cette colonne ?

27 R. Vous voulez dire B, P, Y, D, E ?

28 Q. B, colonne « J ». Regardez la colonne « J ».

1 R. « J », oui.

2 C'est généralement la pièce d'identité qui a été présentée par l'expéditeur. Et il s'agit
3 soit du passeport, de la carte d'identité nationale, du permis de conduire. Je crois que
4 B représente la carte d'identité nationale.

5 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez défiler l'écran
6 vers la droite, vers le « BF » et « BG ».

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Voyez-vous cela, Monsieur le témoin ?

9 R. Quelle colonne ?

10 Q. « BF » et « BG ».

11 R. Oui, « BG », je le vois.

12 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à quoi ces catégories font référence ?

13 R. « BF » représente l'agence, c'est-à-dire l'adresse de l'agence où l'argent a été payé.

14 Q. « BG » ?

15 R. « BG » représente la ville où se trouve l'agence où l'argent a été versé. C'est l'agent
16 travaillant à l'agence qui saisit cette information... la... l'agence où l'argent a été
17 versé.

18 Q. Regardez la ligne 75, lignes « AI » et « AJ ».

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous voyez ?

21 R. « AI »... « AJ ». Oui, « AI », c'est l'adresse du bénéficiaire, la personne ayant reçu
22 l'argent, adresse qui est, normalement, fournie par le bénéficiaire.

23 Et « AJ » fait référence à la ville où se trouve le bénéficiaire, tel que celui-ci l'aura
24 fournie.

25 Q. Monsieur le témoin, vous voyez « Deïdo Yaoundé » ; vous voyez cela ?

26 R. Oui, parfois, nos agents saisissent cette information dans le système « lui-même ».
27 Évidemment, il peut y avoir des erreurs commises par l'agence, si vous voulez parler
28 du code que l'on voit là.

1 Q. Le même jour, l'on voit également « BF » et « BG ». Et on voit « avenue
2 Kennedy », « Yaoundé ».

3 R. Quelle ligne ?

4 Q. Pardon, ligne 75.

5 R. 75...

6 « BE », c'est l'agent payeur, le nom de l'agent payeur, le nom de l'agence où l'argent a
7 été versé.

8 Q. Monsieur le témoin...

9 R. Quelle est votre question ?

10 Q. La question est la suivante : « avenue Kennedy » et « Deïdo », « Yaoundé », ce
11 n'est pas la même chose, n'est-ce pas ? Pour être tout à fait juste envers vous, Deïdo
12 se trouve à Douala.

13 Nous avons entendu des éléments de preuve, en l'espèce, nous indiquant qu'elle se
14 trouve à quelque 250 kilomètres de Yaoundé. Donc, « Deïdo Yaoundé » est un lieu et
15 « avenue Kennedy Yaoundé » est un autre lieu. Pouvez-vous nous expliquer
16 pourquoi ces entrées ont été saisies s'agissant de la même transaction ?

17 Avant que vous ne répondiez, je vais vous indiquer ceci : Deïdo Yaoundé n'existe
18 pas, alors que Deïdo Douala existe.

19 R. Je ne connais pas bien cette région, je dois l'avouer, mais généralement dans cette
20 rubrique, la rubrique B, on indique le nom de l'agent payeur. Et « BF » et « BG » sont
21 le... représentent la ville où se trouve l'agent payeur. Je ne sais pas ce que les... les
22 opérateurs indépendants ont... ont saisi comme information. C'est peut-être une
23 erreur humaine, mais si vous me donnez les références à ces transactions, je pourrais
24 alors faire une recherche et vous donner une réponse. Je pense qu'à ce moment-là, je
25 pourrai vous donner de... de plus amples informations.

26 Q. Permettez-moi de vous poser la question suivante — et je vais aborder un autre
27 sujet : est-ce qu'il est possible que le même nom soit saisi dans votre base de données
28 — le même nom et... de l'expéditeur et du récipiendaire —, et si oui, dans quelles

1 circonstances ?

2 R. Oui, c'est possible.

3 Par exemple, si quelqu'un se rend dans un autre pays en vacances, il est permis... ou
4 il peut s'envoyer à lui-même de l'argent depuis le pays qu'il a quitté pour aller en
5 vacances, et donc, vers le lieu où il va retirer l'argent ; c'est possible. Dans une telle
6 éventualité, c'est... ce serait possible.

7 Q. Regardez la ligne 69, Monsieur le témoin ; prenez la ligne 69, colonnes « C » et
8 « Y ».

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. Est-ce que vous pouvez me montrer la fin de la ligne, la... l'extrémité droite, s'il
11 vous plaît ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Le paiement a été effectué le 23 février.

14 Pouvez-vous me remonter le début de la ligne, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 C'est le 22. Donc, il a récupéré l'argent plus tard, une journée plus tard.

17 Q. Et il est fait référence à l'expéditeur « Narcise » avec un seul « S » comme vous
18 l'avez dit hier, et il... l'argent a été envoyé à Narcisse qui s'écrit avec deux « S » ; c'est
19 bien cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Et l'argent a été envoyé depuis Bangui, en République centrafricaine, vers le
22 Cameroun, au Yaoundé ; c'est bien cela ?

23 R. Pouvez-vous revenir au début ? Oui.

24 Q. Si ces entrées sont correctes, sont exactes, cela signifierait que Arido — avec un
25 seul « S » — a envoyé de l'argent... a fait un virement par Western Union à Arido —
26 avec deux « S » —, c'est-à-dire depuis la République centrafricaine au Cameroun, le
27 22 février 2011 et Arido — avec deux « S » — a reçu de l'argent à Yaoundé le
28 lendemain, dans un délai très court.

1 Donc, c'est deux pays différents, Arido — un « S » — a envoyé de l'argent à Arido —
2 deux « S ».

3 Est-ce qu'il est possible que le Arido avec un seul « S » soit quelqu'un d'autre ?

4 R. C'est une possibilité ; il faudrait contrevérifier l'identité telle qu'elle figure sur la
5 carte d'identité — 69.

6 Oui, la carte d'identité utilisée pour récupérer l'argent, si tant est qu'on ait utilisé une
7 carte d'identité ou le numéro de téléphone ; il faudra vérifier cela.

8 Q. Vous... Votre réponse donne à croire qu'il y a eu... il a pu y avoir des erreurs, ça et
9 là, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

10 R. C'est un peu difficile d'utiliser le document que vous m'avez fourni. S'il m'était
11 possible d'utiliser mon propre ordinateur portable, ce... ce serait plus aisé.

12 Quelle... Quelle est la carte d'identité de l'expéditeur ? Quel est le numéro d'identité
13 de l'expéditeur 69 ?

14 Je crois comprendre qu'il s'agit du 0070, CAR-OTP-0070...

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Écoutez, je ne retrouve pas cela dans mon document.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais de quel onglet s'agit-il,
18 Maître Taku ?

19 R. Est-ce qu'il s'agit de l'onglet 3 ?

20 M^e TAKU : Ligne 69, onglet n° 1.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

22 Q. Monsieur Smetana, essayez de voir dans l'onglet n° 1, ligne 69.

23 M^e TAKU (interprétation) :

24 Q. Et en plus, cela se trouve sur l'écran.

25 R. Oui, mais je souhaiterais voir...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il vaut mieux
27 peut-être que le témoin ait l'onglet et la ligne.

28 R. Moi, j'aimerais bien voir tout le document.

- 1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 2 Comment est-ce que je peux retrouver la ligne 69 ? Regardez, ligne 47... 47...
- 3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 4 Mais je ne l'ai pas, le 69. 47... Il me semble qu'il y a une page qui manque.
- 5 M^e TAKU (interprétation) :
- 6 Q. Non, cela n'est pas dans le classeur. Il me semble que cela ne se trouve pas dans le
- 7 classeur. Excusez-moi.
- 8 R. Ah, oui ! Mais c'est là que je regardais justement.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :
- 10 Q. Voilà ce que je vais suggérer : prenez votre temps, Monsieur. Sur l'écran, nous
- 11 avons la ligne 69, regardez et prenez votre temps.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Faites défiler cela vers la droite
- 13 pour que le témoin puisse suivre et voir les informations qui figurent dans cette
- 14 ligne.
- 15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 16 Déplacez cela très lentement vers la droite.
- 17 R. Et vers le haut, s'il vous plaît.
- 18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 19 Bien. Alors, est-ce que nous pouvons, maintenant, repartir vers la ligne 69, sur cette
- 20 page ?
- 21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 22 Sur la droite, s'il vous plaît.
- 23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 24 En... Vers le haut, je vous prie.
- 25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 26 Alors, vers le bas, maintenant, jusqu'à la transaction en question.
- 27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 28 Un peu sur la droite, s'il vous plaît.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M^e TAKU (interprétation) : Peut-être que le témoin a... aurait besoin d'un peu plus
3 de temps pour s'y retrouver.

4 R. Il se peut que j'aie besoin d'un autre système pour comprendre la raison de tout
5 cela.

6 Alors, il y a quelque possibilité pour envoyer cela au même nom... enfin, vers le
7 même nom. Ou, parfois, lorsqu'il y a une lettre... une erreur sur une lettre, parfois,
8 l'agent accepte la transaction. Mais cela me prendra un certain temps, mais nous
9 disposons d'autres systèmes où je pourrais véritablement vérifier absolument tout
10 cela. Là, comme cela, au pied levé, je ne peux pas vous indiquer la raison. De toute
11 façon, je sais qu'il est possible d'envoyer au même nom, mais il se peut que ce soit
12 l'agent qui ait fait l'erreur.

13 Nous avons des systèmes qui nous permettent de vérifier tout cela. Je peux prendre
14 des notes. Donnez-moi un... un document, je pourrais envoyer cela et vous donne...
15 je vous donnerai des renseignements en un jour.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

17 Q. Mais vous venez de confirmer, donc, qu'il est possible que ce soit la même
18 personne, que vous pouvez envoyer à la même personne, que la même personne
19 peut envoyer et recevoir l'argent ?

20 R. Oui.

21 Q. Mais il se peut que ce soit la même personne ou que ce soit une personne
22 différente, Arido avec un « S » ou Narcisse avec un « S » et un autre avec un 2... avec
23 deux « S », plutôt ?

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est ce que vous vouliez dire,
26 Maître ? C'est à ça que vous vouliez en venir, n'est-ce pas, Maître Taku ?

27 M^e TAKU (interprétation) : Je voudrais qu'il confirme, lors de mon
28 contre-interrogatoire, qu'il y a différentes possibilités d'erreurs, erreurs de la part de

1 l'agent. Les agents, ils peuvent faire des... des erreurs, et des erreurs très, très graves
2 qui peuvent représenter des délits. Ce qui fait que je suis assez sceptique quant à la
3 fiabilité de... de... de l'exercice dans certains cas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, cela est certainement
5 très intéressant, mais ce n'est pas toujours très intéressant à suivre.

6 M^e TAKU (interprétation) : Et, Monsieur le Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Enfin, voilà comment je vais
8 m'exprimer : est-ce que vous voulez poursuivre votre contre-interrogatoire avec ces
9 questions ou est-ce que vous voulez faire une pause et donner la possibilité au
10 témoin d'étudier cette ligne 69 et de nous expliquer ce qu'il en est de cette... de ce
11 M. Arido avec un « S » et deux « S ».

12 M^e TAKU (interprétation) : Écoutez, je peux poser une ou deux questions et terminer
13 mon contre-interrogatoire.

14 Q. Monsieur le témoin, nous avons ce formulaire... ces formulaires. Donc, ce sont des
15 informations qui sont fournies à... par Western Union, mais les agents qui travaillent
16 ne bénéficient pas d'une formation en bonne et due forme. Ce qui fait que, parfois, ils
17 peuvent consigner certaines choses avec des erreurs et que, dans certains cas, il est
18 difficile de s'appuyer sur ce type de... d'informations pour évaluer la transaction.
19 Qu'en pensez-vous ?

20 R. Nous avons des règles, des règles qui doivent être appliquées et respectées par
21 tous les agents. Alors, bien entendu, il y a la possibilité de l'erreur humaine. Il se
22 peut que des erreurs se glissent dans les données, mais ce n'est pas Western Union.
23 Nous avons nos agences où se trouvent des agents qui sont des personnes avec qui
24 nous avons passé ou conclu des contrats, mais nous avons quand même certaines
25 règles. Il y a des choses qui sont autorisées et d'autres choses qui ne sont absolument
26 pas autorisées. Mais je dirais qu'en règle générale, lorsqu'il y a des transactions
27 d'argent avec Western Union, le système fonctionne très bien et nous sommes tout à
28 fait en mesure d'identifier les personnes. Nous avons d'autres systèmes qui peuvent

1 nous permettre de comprendre quelle est la raison, en l'occurrence. Mais j'aurais
2 besoin d'un peu plus de temps pour comprendre le problème et sa cause, parce que
3 j'aurais besoin d'avoir tout le tableau sur l'écran, et cela prendrait beaucoup trop de
4 temps. Donc, il... il appartient... cela prendrait trop de temps maintenant pour le
5 faire.

6 Q. Eh bien, j'en ai terminé. Je vous remercie, Monsieur.

7 M^e TAKU (interprétation) : J'en ai terminé avec mon contre-interrogatoire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Taku.

9 Ma dernière remarque ne portait pas sur votre contre-interrogatoire, mais sur le fait
10 que cela allait prendre beaucoup de temps.

11 Qui est l'avocat suivant ?

12 Maître Taylor ?

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour.

17 Q. Je m'appelle M^e Melinda Taylor et je vais vous poser quelques questions au nom
18 de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba.

19 R. Oui, je vous en prie.

20 Q. Merci.

21 Monsieur, vous avez rencontré le... les représentants du Procureur le 19
22 octobre 2012, dans les bureaux de Western Union à Vienne, n'est-ce pas ?

23 R. Oui. Pour autant que je m'en souviennne, oui.

24 Q. Est-ce que cela a été le premier contact que vous avez eu avec les représentants de
25 l'Accusation ?

26 R. Oui, il me semble que ce fut le premier contact.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez si ce fut vous ou le Procureur qui a pris l'initiative
28 de la réunion ?

1 R. Je pense que c'est le Procureur, d'après ce que je sais.

2 Q. Mais est-ce qu'ils vous ont appelé ou est-ce qu'ils... ou est-ce qu'ils vous ont écrit
3 pour organiser cette rencontre ou réunion ?

4 R. Non, je pense que ce fut par courriel que cela s'est fait.

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date où ils vous ont envoyé cette... ce
6 courriel ?

7 R. Ben, écoutez, c'est une excellente question. Après tout ce temps qui s'est écoulé,
8 peut-être qu'il faudrait que je cherche cela et que je vous donnerai la date.

9 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez, par exemple, si cela s'est passé un mois
10 avant la réunion, une quinzaine de jours avant la réunion, de façon approximative ?

11 R. Écoutez... Attendez, je vais voir si je l'ai écrit, si c'est écrit quelque part, si je l'ai
12 quelque part.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Vous me dites... Je ne l'ai pas trouvé. Vous me dites en 2013 ?

15 Q. Non, en 2012, Monsieur.

16 R. Ah ! En 2012. Écoutez, je réfléchis, je pense que c'était en février, mars, mais vous
17 savez, je... j'ai tellement de réunions et je voyage tellement, j'ai tant de
18 déplacements... Excusez-moi, non, je ne peux pas vous le dire.

19 Q. Bien sûr, Monsieur.

20 Est-ce que vous vous souvenez du nom de la personne qui a pris contact avec vous
21 pour organiser cette réunion ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un moment.

23 Madame Struyven.

24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Excusez-moi, mais si nous allons commencer à
25 énumérer les noms des membres de l'Accusation, nous préférierions passer à huis
26 clos partiel, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, pourquoi pas ?

28 Passons à huis clos partiel.

1 Et je pense que nous allons pouvoir repasser en audience publique assez
2 rapidement.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 11 h 33)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
15 Président.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : Veuillez montrer la première page du document que
17 nous étions en train d'exploiter, savoir le document CAR-OTP-0091-0351.

18 Veuillez montrer la partie supérieure du document... de la page, s'il vous plaît.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la date de ce document ?

21 R. Je n'entends que le français.

22 Q. Je ne parle pas français, donc, il... il doit y avoir un problème.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce problème sera réglé dans
24 un instant.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 M^e TAYLOR (interprétation) : C'est le problème que j'éprouve tous les jours.

27 R. Merci.

28 M^e TAYLOR (interprétation) :

1 Q. Je repose ma question : est-ce que vous voyez la date sur ce document ?

2 R. Oui, il est indiqué « 2 novembre 2012 ».

3 Q. Est-ce que vous voyez le code au-dessus de la date OTP/CAR/AUT ? Je suppose
4 qu'il s'agit de l'Autriche ? (*Fin de l'intervention non interprétée*)

5 R. Oui, Autriche.

6 Q. Ensuite, « 1 » ; est-ce que vous le voyez ?

7 R. Vous voulez dire en haut ? Oui, « Dr Wolfgang Paul République d'Autriche ».

8 Q. Mais dans la partie « Références », vous voyez « AUT-1 » ?

9 R. Oui, c'est A-U-T — AUT-1.

10 Q. Dois-je présumer qu'il s'agit de la première requête ?

11 R. Oui.

12 Q. C'est la première demande d'assistance, à votre connaissance ?

13 R. Oui, j'ai reçu plus d'une, mais il s'agit de la première qui remonte à 2012.

14 Q. C'était donc quelques semaines avant que vous ne rencontriez le Procureur à
15 Vienne ?

16 R. En fait, la rencontre avec le Procureur est intervenue beaucoup plus tard, c'est
17 (Expurgé) qui est venu me rencontrer en Autriche en premier.

18 Nous essayions de prendre contact avec le Procureur autrichien, et nous avons
19 discuté avec nos avocats de la possibilité de... d'assister la Cour pénale
20 internationale. Nous avons eu une réunion avec le Procureur Autrichien, et (Expurgé)
21 (Expurgé) et moi-même y étions. Et nous sommes convenus de faire suite à
22 des demandes d'assistance de la Cour pénale internationale.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de bien vouloir vous abstenir de
24 mentionner des noms précis.

25 R. D'accord.

26 Q. Cette réunion à laquelle vous venez de faire référence avec le Procureur et le
27 Procureur autrichien, est-ce que vous vous souvenez de la date de cette rencontre ?

28 Est-ce... Est-ce que vous parlez de la rencontre d'octobre ou d'une rencontre

1 ultérieure ?

2 R. C'était avant novembre 2012, je ne me souviens pas de la date exacte en ce
3 moment.

4 Q. Monsieur le témoin, j'essaie simplement de me situer.

5 Pendant la rencontre d'octobre, est-il exact que le Procureur autrichien était
6 également présent ?

7 R. Oui. Il... Ce n'était pas au sein de notre société, c'était au bureau du Procureur
8 autrichien, en fait, qu'a eu lieu la rencontre.

9 Q. Encore une fois, je vous demande de ne pas citer de noms, à moins que...

10 M^e TAYLOR (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
11 clos partiel ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, ça risque d'être
13 très compliqué.

14 Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
12 Président.

13 R. So...

14 M^e TAYLOR (interprétation) : Veuillez mettre à l'écran la page 6 du document,
15 0354... Non, pardon, pas la page 6, mais la page 0354.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. Veuillez regarder le paragraphe 6 à nouveau, Monsieur le témoin.

18 R. Oui.

19 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire maintenant à quel moment ce tri de documents
20 a eu lieu ?

21 R. Je crois que c'était au 19 octobre 2012. Mais c'était en tout état de cause après la
22 première rencontre avec le Procureur autrichien. Je crois que c'était la première
23 chose, la première fois où nous nous sommes assis avec des représentants de la CPI
24 pour discuter des possibilités.

25 Q. À nouveau, Monsieur le témoin, il y a eu trois réunions, parce que, jusqu'ici, vous
26 avez parlé de la réunion avec Western Union, puis d'une réunion avec le...
27 l'Accusation ou le Procureur ?

28 R. Oui.

1 Q. Est-ce qu'il y a eu deux ou trois réunions ?

2 R. Comme je disais, la première réunion, c'était avec un représentant de la CPI, et à
3 ce moment-là, nous avons discuté des possibilités. Je lui ai présenté nos avocats, et
4 nous avons, ensemble... ou disons, essentiellement, que c'est la CPI qui a organisé
5 une réunion avec le Procureur, et j'ai assisté à cette réunion, parce que le Procureur
6 autrichien m'a demandé si notre société était disposée à assister la CPI.

7 Je ne sais pas exactement ce que vous entendez par toutes ces questions. Je voudrais
8 juste déclarer que j'ai répondu à toutes les lettres qui m'ont été envoyées par le
9 Procureur autrichien, et les demandes, les ordonnances ; nous nous sommes
10 conformés à cela, comme nous devions le faire. Et je ne faisais que mon travail, j'ai...
11 je n'ai pas organisé de réunions à droite ou à gauche, j'ai simplement accepté la
12 demande du Procureur autrichien pour venir en aide à la CPI.

13 Q. Permettez-moi de formuler ma question de la manière suivante : seriez-vous
14 d'accord avec moi pour dire que, étant donné que vous avez confirmé que vous
15 n'avez pas fourni d'informations au Bureau du Procureur et que vous avez eu trois
16 réunions, est-ce que ces informations ont pu être communiquées au Procureur lors
17 de la première réunion ?

18 R. Non, lors de la première réunion avec le Bureau du Procureur, je n'ai pas
19 communiqué d'informations, car nous attendions de recevoir les documents officiels
20 du Procureur pour nous autoriser à communiquer ces informations.

21 Évidemment, si je disposais de noms précis, je pourrais faire des recherches dans
22 notre système, mais nous attendions la... l'ordonnance d'un tribunal ou un document
23 du Procureur avant de... d'être autorisés à communiquer ces informations.

24 Q. Donc, ces... ces contrôles préliminaires vous auraient permis de rechercher les
25 noms dans le système et les sommes d'argent, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, nous pouvons toujours procéder à une vérification préalable, parce que notre
27 société, si elle estime, par exemple, qu'il y a eu une transaction suspecte, il y a des
28 rapports qui sont générés. Ainsi, au sein d'une unité de notre compagnie, qui

1 s'appelle l'unité des enquêtes financières, on peut avoir le nom d'un accusé ou d'une
2 autre personne. Si nous apprenons que ces noms sont officiels, notre société effectue
3 des contrôles pour pouvoir déclarer toute activité suspecte aux autorités et dans les
4 pays concernés.

5 Q. Monsieur le témoin, avez-vous procédé à des contrôles préliminaires en présence
6 de... du Procureur lorsqu'il vous a rencontré ?

7 R. Non, pas directement, parce que je n'avais pas mon ordinateur portable avec moi
8 à ce moment-là.

9 Q. Est-ce que vous avez procédé à des contrôles préalables, ultérieurement ?

10 R. Oui, je l'ai fait dès que j'ai pris connaissance de noms précis pour voir si nous
11 disposions d'informations dans notre système, pour voir par avance s'il y avait des
12 activités suspectes, mais dès que nous avons un nom précis.

13 Q. Et étant donné que vous n'aviez pas procédé à des contrôles préalables en
14 présence de l'Accusation... du... du Procureur, vous avez dû les... les en informer
15 ultérieurement, c'est-à-dire du résultat de ces contrôles préliminaires ?

16 R. Oui, exactement, mais nous attendions de recevoir la lettre du Procureur avec les
17 noms.

18 Je peux faire autant de contrôles préliminaires que je veux, mais nous ne pouvons
19 pas divulguer d'informations avant de recevoir des documents officiels ou une
20 demande officielle du tribunal ou de la Cour.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez admis que ce document était le... la première
22 demande officielle que vous aviez reçue de la Cour. Elle est en date
23 du 2 novembre 2012.

24 R. Oui, je crois effectivement que c'était la première.

25 Q. Il y est fait référence à des informations reçues de Western Union concernant le...
26 la teneur de certaines transactions ayant trait à des personnes en particulier.

27 Seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que ces informations
28 ont dû être communiquées au Bureau du Procureur avant cette date-là ?

1 R. Je n'avais pas fourni d'informations avant d'avoir reçu la lettre officielle.

2 Q. Donc, « la » Bureau du Procureur se trompe quand il dit ceci ?

3 R. Je ne sais pas parce que, généralement, j'attends de recevoir une lettre officielle
4 m'autorisant à faire une recherche. Après quoi, les résultats sont communiqués
5 officiellement au bureau du Procureur en Autriche.

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que soit affiché à l'écran l'ordonnance que vous
7 avez bien voulu nous fournir.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : Et l'ordonnance allemande porte la référence
9 suivante : CAR-D24-0002-1349. La version anglaise... La traduction de ces... ce
10 document nous a été fournie par l'équipe Arido ; elle porte la référence
11 CAR-D24-0002-1363.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez si c'était là la première demande d'assistance
14 reçue de la Cour ?

15 R. 2012...

16 Quelle était la date sur celle-ci ?

17 Q. Je crois que la date figure à la deuxième page.

18 R. Il est indiqué « 12... »... « 8 novembre 2012 ».

19 Q. Je crois qu'il s'agit... que vous faites référence à la demande du Procureur ; sous
20 cette date-là, vous verrez la date à laquelle la Cour a autorisé cela.

21 R. Oui, la date est le 5 novembre 2012. Et nous avons répondu à cela le 13 mars 2013.
22 Et c'est la partie manuscrite.

23 Quelle était votre question ?

24 Q. Est-ce que c'est la première ordonnance de la Cour que vous avez reçue ?

25 R. Laissez-moi vérifier s'il n'y a pas une autre qui précède celle-ci.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Je crois que, en l'occurrence, c'était la première.

28 Q. Regardez le bas de la première page. Et je comprends que vous ne soyez pas

1 avocat, mais vous êtes néanmoins directeur des enquêtes globales.

2 Il est fait référence à l'article 116 du code de procédure pénale. Il est fait référence au
3 principe de vie privée. Les banques sont tenues de respecter la confidentialité des
4 informations... ou de... de respecter la confidentialité de ces ordonnances (*se corrige*
5 *l'interprète*).

6 Et un peu plus haut, l'on peut voir les éléments juridiques relatifs à la délivrance de
7 cette ordonnance.

8 Serait-il exact de dire, Monsieur le témoin, à la lumière de votre expérience, que pour
9 obtenir une telle ordonnance, la demande doit concerner une infraction ou un délit
10 en vertu du droit autrichien ?

11 R. Oui, normalement, le délit est mentionné, mais dans certains cas, lorsque nous
12 recevons des demandes d'assistance des forces de répression d'autres pays, la
13 situation est quelque peu différente.

14 Comme vous l'avez indiqué à juste titre, je ne suis pas avocat, je ne suis pas
15 Procureur non plus, tout ce que je sais, c'est que, en général, il faut passer par
16 l'ambassade d'Autriche lorsque la... la CPI essaie d'obtenir une assistance, et que cela
17 peut prendre trois à quatre mois. C'est une procédure très lente et très longue, le
18 temps de... d'obtenir une traduction et donner suite à la demande.

19 Q. Monsieur le témoin, sur la base des fondements juridiques que vous pouvez lire
20 dans cette ordonnance...

21 Est-ce que vous souhaitez le lire d'abord ?

22 R. En haut de la page, vous pouvez déjà voir que le génocide est... est mentionné
23 comme étant l'objet de cette ordonnance.

24 Q. Je crois qu'il est également... il y est fait référence à l'article 109, et il est indiqué
25 que l'ordonnance est délivrée pour les motifs suivants. Et il est fait référence
26 également au principe de nécessité de proportionnalité, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, c'est exact, il est dit que nous devons divulguer toutes les transactions
28 relatives à ces personnes.

1 Q. Il est dit également que l'ordonnance est proportionnée étant donné la nature de...
2 des délits, comme vous l'avez indiqué les crimes contre l'humanité, les crimes de
3 guerre ?

4 R. Oui, c'est mentionné généralement dans ce type d'ordonnance.

5 Q. Et quand on parcourt la justification, il y a également référence à ces critères, et on
6 peut se dire que, finalement, tout cela revient à dire que la personne qui est
7 impliquée dans cette transaction doit être confirmée comme participant à une
8 activité criminelle et que, en fait, il y a incrimination, un crime qui serait poursuivi.
9 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette corrélation dans ce genre d'ordonnance ?

10 R. En général, lorsque nous recevons ce genre d'ordonnance, je donne ce qui nous est
11 demandé parce que, sans pour autant que je comprenne moi-même la raison
12 sous-jacente et le pourquoi, nous avons une ordonnance pour réagir dans un délai
13 qui est imparti et produire un résultat. Et donc, moi, il m'appartient de choisir les
14 transactions dans le système qui sont liées à l'affaire, sans être partie moi-même à
15 l'affaire... il ne m'appartient pas...

16 *(Correction de l'interprète)* Je lis le document, et ce n'est... dès que je suis dans la
17 légalité pour exécuter l'ordonnance qui est faite, je le fais.

18 Q. Je... Je comprends très bien votre réponse, mais, Monsieur le témoin, dans la
19 première partie de cette ordonnance, Western Union a demandé de donner une
20 information qui est inhérente même à cette ordonnance. Est-ce que cela
21 n'impliquerait pas que Western Union doit quand même avoir une base factuelle
22 pour exécuter cette ordonnance ?

23 R. Oui, mais nous, nous devons exécuter l'ordonnance. C'est tout ce que je peux vous
24 dire.

25 Q. Donc, si vous deviez, via une ordonnance, devoir transmettre des informations,
26 est-ce que, automatiquement, Western Union transmettrait des informations sur des
27 transactions qui n'auraient rien à voir avec les délits repris dans le cadre des activités
28 criminelles ?

1 R. Non, c'est juste une ordonnance qui nous demande de donner des informations
2 sur des personnes qui sont désignées. C'est ce que nous devons faire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor, vous savez, le
4 témoin n'est pas la bonne personne pour poser ce genre de questions. Je... Je crois
5 que vous comprenez ce que je veux dire.

6 La question juridique que... qui sous-tend votre question est tout à fait différente. Le
7 témoin l'a dit : il reçoit une ordonnance qui est adressée à Western Union et c'est à
8 lui d'exécuter l'ordonnance. Point à la ligne.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, j'essayais de voir dans
10 quelle mesure Western Union respectait ces ordonnances. Mais, O.K., je passe à autre
11 chose.

12 Q. Monsieur le témoin, sur la dernière ligne, il semble, si je comprends bien... si je
13 comprends bien, que les informations doivent être envoyées aux... aux autorités et il
14 y a une traduction vers l'allemand ; est-ce que de cette demande du Procureur pour
15 une aide... est-ce que vous avez reçu la traduction allemande avant que vous ayez
16 transmis l'information ?

17 R. Oui, c'est ce que l'on peut voir ici.

18 Q. Voir où ?

19 R. Ben, ici, c'est ce qui est écrit en... en allemand — (*citation en allemand*).

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et... Et le témoin parle allemand, s'exprime
21 à ce moment-là en allemand.

22 M^e TAYLOR (interprétation) :

23 Q. Est-ce que vous faites une référence à la liste des noms, Monsieur le témoin ?

24 R. Non, je fais référence à l'affaire, je ne fais pas référence à la liste des noms repris.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous me permettez, Madame
26 Taylor ?

27 R. Bon, moi, j'ai tout ça, ici, sous les yeux, j'ai le texte en allemand avec une liste des
28 noms en annexe A.

1 Mais je ne comprends pas ce que vous cherchez.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

3 Q. Monsieur Smetana, je voudrais peut-être vous aider ; je ne sais pas, peut-être que
4 M^{me} Taylor peut m'interrompre si je ne suis pas sur la bonne voie, mais prenons la
5 page 3 du document qui est affiché à l'écran.

6 Nous avons ici une partie manuscrite, et quand on voit cette partie manuscrite, on...
7 comme on peut le voir, il y a une abréviation : « RHE ». Vous voyez ça, « RHE » ?
8 Vous voyez donc ce RHE — (*citation en allemand*) ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et le Président s'adresse en allemand au
10 témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

12 Q. « RHE » — (*citation en allemand*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et Madame Taylor, c'est à ça
14 que vous faites référence, n'est-ce pas, à moins que je me trompe ?

15 Q. Et en fait, M^{me} Taylor vous demande si vous avez reçu ce document, le RHE — le
16 (*citation en allemand*) ?

17 Mais ce n'est pas le document que nous avons à l'écran, c'est un autre document.

18 La raison pour laquelle tout cela a été envoyé par ordonnance, pourquoi il y a eu une
19 ordonnance, si je comprends bien, ce qu'on a ici en partie manuscrite, c'est que,
20 justement, toute cette demande renvoie à ce document RHE qui devrait être repris.

21 R. Quelle... À quelle question voulez-vous que je réponde ?

22 Q. M^{me} Taylor va reprendre. Je voulais simplement préciser ce dont il s'agissait et ce
23 dont on parlait. Je ne veux pas détourner l'interrogatoire non plus, mais cette
24 ordonnance, ici, se fonde sur ce RHE. Et... Et donc, la question, pour moi, serait de
25 savoir si vous avez reçu ce RHE en allemand ?

26 R. Oui, nous l'avons reçu. Bon, mais c'est vrai que je ne l'ai pas pris avec moi. Je ne
27 savais pas qu'on allait commencer à m'interroger là-dessus. J'en ai quelques-uns ; je
28 n'ai pas tout, mais peut-être que nos juristes, chez nous, les ont. Je ne les ai pas ici, je

1 ne les ai pas emmenés, en tout cas.

2 Q. Bon, il n'y a pas de problème, et je ne suis pas là pour vous critiquer par rapport à
3 ça, ni M^{me} Taylor, en fait ; on voulait juste simplement voir le... la base juridique.

4 M^e TAYLOR (interprétation) :

5 Q. En fait, pour vous rafraîchir la... la mémoire, Monsieur le témoin, le document en
6 anglais que nous sommes en train de rechercher, est-ce que vous l'avez reçu en
7 allemand avant de transmettre l'information au Procureur ?

8 R. Oui, normalement, oui, je... j'aurai dû le recevoir. Je sais que je reçois des...
9 tellement de documents, je suis sûr que je l'ai reçu, sinon, tout ça, ce ne serait pas par
10 écrit ici.

11 Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : Je n'ai pas d'autre question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

14 Monsieur Gosnell, je vois que vous vous levez.

15 Je vois que nombreux sont ceux qui se lèvent.

16 Mais je donne d'abord la parole à M. Vanderpuye.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, je suis désolé d'interrompre mon
18 collègue.

19 Je viens de recevoir un courriel, sachant qu'on avait eu des... des... des e-mails dans
20 les contacts que j'avais avec le témoin, et je ne voulais pas interrompre M^{me} Taylor
21 sans... et donc, je... Il s'agit de... de courriels, ce sont les contacts que j'ai eus avec le
22 témoin, c'est exactement il y a 30 secondes que je viens de recevoir ces courriels...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais en fait, qu'y a-t-il dans
24 ces courriels ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : En fait, ils... ils font référence aux contacts que
26 j'ai eus avec le témoin, et c'est exactement ce que la Défense était en train de
27 demander et d'essayer de prouver.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien. Il faudrait peut-être

1 attendre que ces courriels arrivent avant que nous continuions.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : On peut continuer à... à interroger, je voulais
3 simplement faire remarquer que j'avais maintenant ces courriels et qu'on peut
4 donner ces informations.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce
6 qu'on continue les interrogatoires de la Défense ou bien est-ce qu'on attend ces
7 courriels ?

8 M^e GOSNELL (interprétation) : Moi, je préfère commencer mes questions
9 maintenant, et peut-être que ma collègue, M^{me} Taylor, pourrait revenir avec des
10 questions supplémentaires par la suite, une fois que ces courriels seront distribués et
11 révélés.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, alors c'est une bonne
13 solution de commencer, Monsieur Gosnell.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

17 Q. Bonjour, Monsieur Smetana. Je m'appelle Christopher Gosnell, je représente un
18 des accusés dans cette affaire...

19 R. Bonjour.

20 Q. ... M. Mangenda.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : Bon, pouvait-on... pourrait-on afficher à l'écran un
22 document ?

23 Q. Et pendant que celui-ci est affiché, je voudrais simplement vous expliquer que
24 cela revient à une explication que nous étions en train de discuter juste avant la
25 pause-café.

26 En effet, ma collègue, M^{me} Taylor, vous demandait ce qui s'était passé lors de cette
27 réunion où vous aviez étudié... étudié, et vous avez dit : « Oh, simplement, c'était
28 simplement vérifier... ces transactions étaient dans notre système, et si c'était

1 nécessaire et s'il y avait des transactions, à ce moment-là, on envoyait des demandes
2 d'assistance via le Procureur autrichien. » Puis il y a une autre question.

3 Alors, est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que Western Union a informé le
4 Procureur du contenu de certaines transactions, et, pour vous rappeler tout cela,
5 Monsieur le témoin, tout cela, c'était en fait dans le droit fil de la première réunion
6 que vous aviez eue avec le Procureur de la CPI. C'est pour que vous sachiez un peu
7 où nous en sommes.

8 Alors, la question est la suivante : « Est-il exact, Monsieur le témoin, que Western
9 Union a informé le Procureur du contenu de certaines transactions ? »

10 Votre réponse : « Nous avons donné le contenu, nous avons informé sur le contenu,
11 mais nous n'avons pas donné de détails sans avoir reçu de documents officiels du
12 Procureur. » Alors, fin de citation.

13 Quand vous faites référence au « Procureur », dans votre réponse, vous faites
14 référence au Procureur autrichien, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et quand je résume tout ce que vous essayez de nous décrire dans cet échange de
17 questions et réponses, est-ce que j'ai raison de penser qu'un représentant de... des
18 organes de répression vont vous interpellier sur une question bien particulière, ou un
19 crime suspecté, ou le décrire d'une manière un peu informelle, lors d'une réunion,
20 chez vous, dans vos bureaux, et vous donneriez là une première information, une
21 information préliminaire sans pour autant rentrer dans les détails, mais en tous les
22 cas donnant quelques indications sur les transactions, par exemple le nombre de
23 transactions, d'où celles-ci émanaient, et cetera, qui sont des informations, donc, que
24 vous auriez données ainsi aux représentants des organes de répression, et que c'est
25 cette information qui était utilisée pour obtenir une ordonnance en justice.

26 Est-ce que c'est une bonne compréhension de comment les choses se passent ?

27 R. Bon, ça, c'est... c'est très limité. C'est vrai que, en général, on attend l'ordonnance.

28 Dans certains cas, lorsqu'il y a des menaces de... de mort, alors, là, on réagit plus

1 rapidement.

2 Dans... Dans certains cas, lorsqu'il s'agit des organes de... de répression et qu'on doit
3 agir sur la sphère internationale, les choses se compliquent un peu. Vous savez le
4 temps que ça prend pour obtenir un demande d'assistance d'un pays étranger, c'est
5 toutes ces commissions rogatoires sont lentes à venir, ce qui fait que c'est quand
6 même très compliqué pour ces organes de répression de rassembler les données,
7 quand on est dans le milieu international. Et nous, ce que nous faisons, c'est
8 simplement dire : ben oui, il y a eu des transactions. C'est surtout le cas quand on a
9 des kidnappings ou d'autres... Simplement pour leur dire qu'il y a quelque chose, et
10 alors, on leur dit « envoyez l'ordonnance aussi vite que possible ». Ou bien on leur
11 dit : « Ben, voilà, c'est plutôt vers la police de tel pays que vous devriez vous
12 adresser et envoyer l'ordonnance dans ce pays-là. » Et de... pour leur dire que nous
13 pourrions à ce moment-là envoyer l'information.

14 Q. (*Intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Gosnell sans micro.

16 M^e GOSNELL (interprétation) :

17 Q. Vous venez de faire référence au kidnapping et à toutes ces situations de... avec
18 menace de mort ; est-ce que cela veut dire que ce processus tel que vous venez de le
19 décrire est en général ce qui est utilisé pour les situations où il y a menace de mort et
20 kidnapping ?

21 R. Oui, pour les cas les plus urgents, pour le trafic des êtres humains, aussi, ou
22 contrebande d'êtres humains.

23 Et quand... quand les choses sont très compliquées, comme (*phon.*), pour les organes
24 de répression, il est particulièrement difficile d'obtenir l'information, il faut bien se
25 dire que, nous, nous devons d'abord parcourir les transactions, et nous nous posons
26 la question de savoir quel est le pays impliqué, que ce soit l'Allemagne ou un autre
27 pays. Et, en fait, si eux devaient faire cette recherche de leur côté, ça ralentirait
28 forcément la démarche. Alors, ce que nous, nous faisons, c'est parcourir rapidement

1 ces informations pour cibler le pays et accélérer la procédure.

2 C'est aussi la raison pour laquelle nous travaillons avec le Bureau du Procureur
3 autrichien pour voir avec lui comment au mieux transmettre les transactions
4 internationales, ici, à la Cour pénale internationale.

5 Q. Donc, quand c'est une situation où il y a menace de... de mort, ou bien c'est trop
6 compliqué pour les organes de répression, vous donnez une première information
7 préliminaire ; ce qui leur permette... ce qui leur permet de bien remplir leur
8 demande d'assistance ou leur ordonnance judiciaire ; est-ce que c'est un bon résumé
9 de la situation, Monsieur le témoin ?

10 R. Oui, c'est une... un assez bon résumé, mais je dirais que ça ne se fait que dans
11 certains cas très restreints, très limités, et surtout lorsque le travail avec les autres
12 pays est trop compliqué. Et c'est dans ces cas-là seulement qu'on obtient cet accord
13 avec les autorités autrichiennes pour que celles-ci libèrent l'information.

14 Q. Vous dites que c'est un accord auquel vous êtes arrivé et dans lequel vous avez
15 impliqué le procureur autrichien.

16 R. Oui, c'est le procureur autrichien qui nous autorise, à ce moment-là, à libérer les
17 informations sur les transactions internationales.

18 Q. Je fais référence à... au dossier que nous avons ici, dans cette affaire-ci, pas en
19 général. Est-ce que, dans ce cas-ci, est-ce que vous êtes arrivé à un accord avec le
20 procureur autrichien ?

21 R. Oui, bien sûr.

22 Q. Non, non, je veux dire : avant l'ordre officiel, avant l'ordonnance. Je parle de
23 l'information préliminaire avant l'ordonnance.

24 R. Donc, une information préliminaire, eh bien, ce n'est que simplement une
25 information qui permet de savoir si on a quelque chose dans le système ou pas. C'est
26 tout ce qu'on dit.

27 Q. Non, j'essaie simplement de savoir si vous avez divulgué cette information
28 préliminaire, à savoir si, oui ou non, vous aviez une information dans votre système.

1 Est-ce que c'est un... une divulgation que vous avez faite aux autorités autrichiennes,
2 au procureur autrichien ?

3 R. Non. Dans ce cas-ci, nous avons simplement vérifié que le procureur autrichien
4 appuyait la demande de la CPI.

5 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir obtenu la question que je voulais à la question que j'ai
6 posée. Que les choses soient bien claires : je parle ici de la divulgation des
7 informations ; ce que, vous, vous appelez ce première... cette première étude des
8 informations et transfert de cette information avant que l'ordonnance ne soit, pour la
9 toute première fois, émise. Est-ce que c'est ça que vous avez... l'accord que vous avez
10 obtenu auprès du procureur autrichien ?

11 R. Non, il n'y a pas eu vraiment... il n'y a pas eu de... d'authentique révélation de ce
12 genre d'information.

13 Q. Oui, mais vous avez donné des informations ; c'est la première chose que l'on a
14 retrouvé dans la première RFA (*phon.*) du Procureur. Dans la première demande
15 d'assistance, c'est l'information que vous aviez donnée.

16 R. Quelle demande d'assistance ?

17 Q. La toute première, celle de début novembre, avant l'émission de l'ordonnance
18 judiciaire autrichienne.

19 R. Non, j'ai simplement subi l'ordre ou l'ordonnance du Procureur.

20 Q. Monsieur Smetana, soyons clairs. Je ne suis pas en train de vous dire que... de
21 vous critiquer ou de vous dire que vous avez eu raison ou que vous avez eu tort,
22 j'essaie simplement de voir dans quel ordre les choses se sont passées et qui a
23 accepté quoi à quel moment ; est-ce que vous comprenez ce que j'essaie de faire ?

24 R. Oui.

25 Q. Bon, alors, ici, la question que je vous pose est la suivante : et je reviens à ce que
26 vous aviez répondu à M^{me} Taylor lorsque celle-ci vous avait présenté les documents
27 sur ces transactions qui, en général, « reprend » les personnes qui sont impliquées.
28 C'est une information qui apparaît dans un document qui a été créé par le Procureur

1 avant que l'ordonnance autrichienne soit émise. Et moi, je... j'émetts l'idée que cette
2 information, en fait, c'est vous qui l'avez transmise. Alors, je me demande... je vous
3 demande simplement si cette information... Et vous avez confirmé qu'en général c'est
4 comme ça que ça se passe dans des circonstances normales, c'est vous qui avez
5 transmis cette première information. Donc, je vous demande, dans ce cas-ci, si, ici
6 aussi, vous avez transmis cette information, dans un tout premier temps, à savoir au
7 procureur autrichien ?

8 R. Il faudra que je vérifie dans le suivi des échanges et des lettres avec le Procureur
9 s'il y a eu une première information. Je n'ai pas tous ces documents ici avec moi,
10 mais je dois vérifier. Je n'ai pas tous ces documents.

11 Q. Merci pour cette information. C'est très utile. En effet, nous n'avons aucune
12 information écrite qui puisse nous confirmer que ce fut réellement le cas.

13 Serait-il possible que cette autorisation, ces informations aient été données de
14 manière orale, verbale, lors de ces réunions ou bien est-ce que c'est automatiquement
15 et irrémédiablement par écrit ?

16 R. Ce serait par écrit.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si, par le passé, dans votre expérience, quand
18 même qui est très, très riche, quel genre d'écriture ? Est-ce que c'est une lettre, est-ce
19 que c'est une ordonnance officielle du Procureur ?

20 R. Eh bien, ça dépend du... du droit des pays. En Angleterre, ça peut être...

21 Q. Je vous arrêtera... Je vous arrête immédiatement, je ne parle pas du... des
22 systèmes dans les autres pays, je ne parle que de l'Autriche.

23 R. En Autriche, c'est par écrit. Ce sont des ordonnances par écrit.

24 Q. S'agissant des documents qui viennent d'un procureur et non pas d'un juge, un
25 procureur pour autant que j'en sache et surtout... et sûrement en Autriche, un... un
26 procureur peut émettre une ordonnance. Alors, ce serait une lettre ou ce serait quoi ?

27 R. Ce serait une lettre.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : Bien.

1 Pouvons-nous passer à la page 3 du document qui est à l'écran ?

2 Q. C'est un document que nous avons déjà parcouru par le passé, donc je ne vais pas
3 le reprendre par le détail, mais c'est un document que je voudrais vous montrer pour
4 vous aider, pour remettre les choses dans le temps, la chronologie et l'ordre des
5 choses.

6 Et ici, on peut voir... ce que l'on a ici... Alors, je suis désolé pour ma prononciation en
7 allemand, mais nous voyons à la dernière ligne (*citation en allemand*). Nous avons la
8 date du 15 novembre ; vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

9 R. Oui, c'est en bas, à gauche.

10 Q. Bon, je suis tout à fait conscient que c'est... il y a quand même très longtemps et
11 vous nous avez confirmé, aujourd'hui, que c'est la première ordonnance que vous
12 auriez reçue...

13 Vous vouliez dire quelque chose, Monsieur le témoin ?

14 R. Non, il y a sans doute eu une ordonnance précédente, puisqu'il y a ici cette
15 référence à ce (*citation en allemand*) — le RHE. Et alors, je ne sais pas finalement si
16 c'est la première ordonnance.

17 Q. Moi, je serais très, très intéressé de recevoir, si vous l'avez, bien sûr, cette
18 ordonnance précédente ; est-ce que vous pouvez vous engager à le faire et à nous la
19 transmettre ?

20 R. Oui, ça va prendre un petit temps, mais je pourrais vous l'envoyer.

21 Q. Alors, que ceci ait été la toute première ordonnance ou non, cette date-là,
22 le 15 novembre 2012, c'est approximativement trois semaines après la première
23 réunion — à notre connaissance, bien sûr — que, vous, vous avez eue avec les
24 enquêteurs du Bureau du Procureur dans vos bureaux, à Vienne. Est-ce que ça
25 correspond au souvenir que, vous, vous avez de ce qui se passait à l'époque ? Et que,
26 donc, vous avez eu une première réunion avec les enquêteurs du Bureau du
27 Procureur et puis, trois semaines après, vous recevez un ordre officiel des tribunaux
28 en Autriche ?

1 R. Vous savez, en toute franchise, vous rappeler cet... me rappeler de quand a eu lieu
2 cette première réunion avec les enquêteurs. Je... Je ne parviens pas à me souvenir. J'ai
3 tellement de réunions, chaque semaine. Pour moi, c'est... c'est trop difficile quand
4 vous me demandez de préciser le moment.

5 Q. Vous savez, la date exacte n'est pas tellement importante. Moi, ce qui est
6 important, c'est dans quel ordre les choses se sont déroulées. Si je comprends ce que
7 vous nous expliquez aujourd'hui, l'ordre dans lequel ça s'est passé, c'est que vous
8 avez d'abord eu une toute première réunion avec les enquêteurs de la Cour pénale
9 internationale et puis vous avez eu une deuxième réunion. Et là, le procureur
10 autrichien était impliqué.

11 R. Oui, en effet, nous avons eu une réunion avec le procureur autrichien.

12 Q. Est-ce que j'ai raison de penser que le... l'enquêteur du Procureur était également
13 présent lorsque vous avez rencontré le procureur autrichien ?

14 R. Oui.

15 Q. Et quelqu'un d'autre ?

16 R. Il y avait une autre femme dont le nom apparaît ici, (Expurgé), qui est du...
17 qui est à la tête du département du Bureau du Procureur.

18 Q. Ça nous fait quatre personnes, alors ? Y a-t-il eu quelqu'un d'autre ?

19 R. Non. Non, pas... pas... pas que je m'en souviennne, en tous les cas.

20 Q. Je sais que ça remonte loin, et je ne vous demande pas non plus de me dire quel
21 fut le tout, tout premier contact avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et la
22 réunion où vous étiez là, à quatre, mais est-ce que, dans les grandes lignes, vous
23 pouvez vous rappeler si, à ces réunions ou entre ces deux réunions, la liste des
24 personnes qui intéressaient la CPI vous aurait été présentée ? Est-ce que c'est
25 quelque chose dont vous vous souvenez ?

26 R. Veuillez reposer votre question.

27 Q. Est-ce que, lors de l'une ou l'autre de ces réunions, un représentant de la CPI vous
28 a donné, si vous vous en souvenez, une liste des personnes qui intéressaient la CPI ?

1 R. Non, pas que je m'en souviennne.

2 Q. Et est-ce que vous vous souvenez si des personnes ont été qualifiées de
3 « personnes d'intérêt » par les représentants de la CPI ?

4 R. J'ai entendu parler de ces quatre noms, et c'est tout. Je dois composer avec
5 tellement d'autres affaires que je ne me souviens pas de tous les détails. Lorsque je
6 reçois une ordonnance, évidemment, je passe en revue tous les noms et je fais mon
7 travail, mais je ne fais pas particulièrement attention au nombre de noms qui
8 figurent sur une liste.

9 Q. N'empêche que des noms ont été cités, n'est-ce pas ?

10 R. Certains noms ont effectivement été cités, mais, de toute façon, ils étaient déjà
11 officiels, ils étaient dans les documents officiels de la CPI et ils étaient associés à
12 d'autres crimes.

13 Q. Êtes-vous en train de nous dire que ce dont vous vous souvenez, c'est que les
14 seules personnes qui ont été identifiées comme des personnes intéressant la CPI, qui
15 méritaient une attention particulière, étaient des personnes qui avaient déjà fait
16 l'objet de... de charges ou dont les charges ont été... contre lesquelles les charges ont
17 été confirmées lors de cette rencontre ?

18 R. Oui, je... j'avais entendu parler de certains noms qui étaient officiels et qui étaient
19 sur le site officiel de la CPI, et... on leur reprochait d'autres crimes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

21 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais juste préciser
22 que les informations que nous avons communiquées aux parties et aux juges
23 précédemment, je tiens à préciser que la coopération ne concerne pas cette... n'est pas
24 limitée uniquement à cette affaire. Je ne voudrais pas que des informations soient
25 communiquées s'agissant des autres affaires. Je ne veux pas que cela soit révélé — si
26 cette façon sibylline de dire les choses peut vous aider, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je comprends parfaitement.

28 Maître Gosnell, et je m'adresse aussi aux autres avocats de la Défense, cette affaire

1 les intéresse, et cette affaire uniquement.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Pourrait-on
3 afficher à l'écran un autre document. Et il s'agit du document qui se trouve à l'onglet
4 n° 1 dans notre classeur à nous, CAR-OTP-0091... Je répète donc : 0091-0351.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Monsieur Smetana, ma consœur, M^e Taylor, vous a déjà montré ce document.
7 Veuillez vous reporter à la page suivante... enfin, à la page 0353 — 0091-0353.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Vous vous souvenez avoir vu ce document il y a quelques instants, Monsieur
10 Smetana ?

11 R. Oui.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Veuillez tourner la page, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur Smetana, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 6. Vous
15 l'avez déjà lu, je voudrais simplement vous situer dans ce document.

16 Ensuite, prenez la page 0356.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Il s'agit d'une annexe de ce document : est-ce qu'elle vous dit quelque chose ? Est-ce
19 que vous l'avez déjà vue auparavant ?

20 R. Oui, effectivement, ce sont les noms que j'ai dû vérifier. J'ai dû faire des recherches
21 pour le Bureau du Procureur au sujet de ces noms.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez... Je sais que c'est peut-être difficile, mais est-ce
23 que vous vous souvenez si c'est la liste qui vous a été remise lors de... d'une des deux
24 premières rencontres dont vous avez parlé ou est-ce qu'elle vous a été communiquée
25 uniquement après la délivrance de l'ordonnance judiciaire du 15 novembre 2012 ?

26 R. Pour autant que je m'en souviens, ça venait de... cette liste a émané du procureur
27 autrichien.

28 Q. Lorsque vous parlez du procureur autrichien, quand avez-vous reçu cette annexe,

1 cette liste ? Était-ce pendant la réunion des quatre personnes auxquelles... à laquelle
2 vous avez fait référence précédemment ?

3 R. Non, elle a dû être envoyée à notre bureau. Et je pense avoir reçu une deuxième
4 version à jour. Et nous avons encore reçu une autre liste à jour. C'est dire que j'ai
5 reçu au moins deux listes du Procureur.

6 Q. En mettant de côté ce que vous avez dit précédemment, c'est-à-dire que vous avez
7 ciblé les personnes qui étaient déjà accusées ou faisant l'objet de procédure devant la
8 CPI, est-ce qu'on vous a dit quoi que ce soit d'autre concernant l'identité éventuelle
9 de ces personnes : où et pourquoi l'on vous demandait de vérifier des transactions
10 les concernant ?

11 R. Non, je ne savais pas qui étaient ces personnes avant cela.

12 Q. Vous n'avez pas reçu d'information, pour autant que vous vous en souveniez ?

13 R. Non.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 M^e GOSNELL (interprétation) : Pourrait-on afficher le document qui se trouve à
16 l'onglet 12 de notre classeur, qui porte la référence CAR-D23-0002... donc 0002-0021 ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Si je comprends bien, afin d'être autorisé à communiquer des informations
19 relatives à un compte bancaire ou à des transactions bancaires, est-ce que c'est une
20 ordonnance relative à cela ? Est-ce que c'est ce que vous en comprenez, Monsieur
21 Smetana ?

22 R. Oui, transaction financière et compte bancaire par l'intermédiaire de Western
23 Union.

24 Q. Il s'agit d'un document qui est similaire, quant au format, à l'ordonnance
25 judiciaire que nous avons vu précédemment, celle du 15 novembre 2012, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Oui, c'est exact. Il y a juste une date qui est différente, parce qu'il s'agit peut-être
28 d'une demande mise à jour concernant la transaction entre janvier 2013 et

1 le 1^{er} novembre 2013, et ce, jusqu'au 23 novembre 2013. Je crois qu'il y a eu une mise
2 à jour.

3 Q. Pouvez-vous prendre la troisième page de ce document, s'il vous plaît ?

4 (*Le témoin s'exécute*)

5 Encore une fois, l'on voit le... la signature — « *Landesgericht für Strafsachen Wien* » ;
6 vous êtes d'accord que la date qui est indiquée là est bien le 5 novembre 2012...
7 (*correction de l'interprète*) 15 novembre 2012 ?

8 R. 15 novembre 2012, oui.

9 Q. Regardez la date près de la signature, juste à gauche ?

10 R. 15 novembre 2012, si je ne m'abuse.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : Je crains que nous n'ayons pas le bon document à
12 l'écran. Je vais prendre ce document, puisqu'il est déjà affiché à l'écran. Utilisons
13 ces... ce document.

14 Q. C'est la première ordonnance judiciaire, selon moi, qui semble porter la date
15 du 15 novembre 2012.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Pourrait-on avoir à l'écran CAR-OTP...
17 CAR-D23-0002-0024, s'il vous plaît ?

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. En fait, c'est la page que je souhaitais vous montrer et puis vous demander si
20 c'était... si les informations sont les mêmes que dans le document précédent. Est-ce
21 que vous êtes d'accord avec cela, Monsieur Smetana ?

22 R. Oui, c'est une des ordonnances que j'ai reçues le 23 décembre 2013.

23 Q. La qualification des crimes semble avoir changé quelque peu ; est-ce que vous
24 êtes d'accord avec cette affirmation ?

25 R. Oui, effectivement, il y a trois crimes différents qui sont cités : génocide, crime
26 contre l'humanité et crime de guerre — c'est ce qui est écrit sur ce document.

27 Q. Donc, ce n'est pas la même liste que la liste précédente. Au début, il ne s'agissait
28 que de génocide, n'est-ce pas, dans le premier... la première ordonnance judiciaire.

1 R. C'est exact.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Pouvez-vous nous montrer la page 3 de ce
3 document, s'il vous plaît ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 La page après celle-ci, s'il vous plaît.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Je procède très rapidement : regardez à côté de la signature, la date qui est
8 indiquée, c'est le 5 novembre 2013, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Je voudrais juste comprendre quelque chose, et je suis certain que c'est très
11 évident, mais, parfois, il est important de... d'obtenir des réponses même si cela est
12 évident.

13 Supposons qu'il s'agit là de la deuxième ordonnance judiciaire qui a été délivrée en
14 l'espèce et que la première ordonnance judiciaire que je vous ai montrée est bien
15 celle que je vous ai montrée précédemment, qu'il n'y a pas eu de... d'ordonnance
16 judiciaire entre les deux, aurais-je raison de dire que toute divulgation que vous avez
17 faite, relative à des transactions financières ou des dossiers de Western Union, aurait
18 été « fait » sur la base de la première ordonnance judiciaire ?

19 R. Je ne sais pas. Je ne sais vraiment pas s'il y a eu autre chose qui est intervenue
20 entre les deux. S'il n'existe pas d'autre d'ordonnance judiciaire précédant celle-ci, oui,
21 mais il faudrait que je contre-vérifie tous les documents que j'ai reçus pour voir si j'ai
22 reçu des documents de... d'un tribunal autrichien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, juste un
24 commentaire.

25 Il semble y avoir juste eu une... un renouvellement d'ordonnance judiciaire, puisque
26 la première est arrivée à expiration. Et effectivement, il y a une date différente, une
27 date de péremption différente. Et ce qui indique qu'il y a eu peut-être quelque chose
28 d'autre qui est intervenu entre les deux. Peut-être, peut-être pas. Il faudra poser la

1 question au témoin.

2 R. Monsieur le Président, parfois, il faut attendre longtemps avant de recevoir une
3 ordonnance. Parfois, nous sommes en déplacement, et nous ne disposons pas de
4 suffisamment de temps pour répondre à ces ordonnances. Donc, s'il... il se peut qu'il
5 y ait eu d'autres ordonnances dans l'intervalle.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il y a peut-être une annexe
7 manuscrite. En fait, il y a quelque chose qui est ajouté à la main qui est intéressant,
8 qui est dit... où il est dit que cette ordonnance est délivrée...

9 Est-ce que vous pourriez agrandir ce passage, le passage manuscrit, s'il vous plaît ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 « Il est ordonné — s'agissant des crimes et des délits concernés... » Enfin, il est dit
12 clairement que c'est proportionné. Évidemment, ce n'est pas une interprétation, une
13 traduction professionnelle, alors je prie les interprètes de m'en excuser.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : Pour la gouverne de... des juges, je vous invite à vous
15 reporter à l'annexe A, et je pense que cela peut nous aider. L'on peut déterminer s'il y
16 a eu d'autres ordonnances entre les deux.

17 Il est... Il y est fait référence à la... à la... au premier document et une référence est
18 faite au numéro de la demande d'assistance. Il est dit
19 OTP/CAR/AUT-PTAUT-1/ID-PT. Puis, dans le deuxième document, il est fait
20 référence au numéro de référence suivant : OTP-CAR/AUT/2-ID-PT. C'est ce qui
21 sous-tendait mes questions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci pour cette précision.

23 M^e GOSNELL (interprétation) :

24 Q. Monsieur Smetana, je vais, peut-être, poser ma question de la manière suivante :
25 est-ce que vous vous souvenez avoir reçu un autre document officiel ? Et je me
26 souviens que vous avez répondu à la question par... de mon contradicteur... de ma
27 consœur, vous avez indiqué que vous aviez reçu quatre... vous avez mentionné
28 quatre demandes d'assistance ou d'ordonnance.

1 R. Quatre ou cinq, je ne me souviens pas exactement.

2 Q. Très bien.

3 En tout état de cause, est-ce que vous vous souvenez avoir reçu une ordonnance
4 judiciaire entre ces deux documents que je vous ai montrés ?

5 R. Oui, il se peut qu'il y ait eu une mise à jour, je ne me souviens pas vraiment, je ne
6 dispose de tous les documents maintenant. Je peux aussi en parler au procureur
7 autrichien, si vous le souhaitez.

8 Q. Merci beaucoup, Monsieur Smetana, pour vos réponses.

9 R. Je vous en prie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, merci.

11 Est-ce qu'il y a d'autres questions de la part des équipes de défense ?

12 Maître Kilenda ?

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

14 Au vu des prestations de mes précédents confrères, je n'ai vraiment pas de questions
15 à poser, mais, si vous m'autorisez, j'ai une seule question à poser.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e KILENDA :

18 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

19 On est en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, veuillez
21 relever votre microphone, merci. Les interprètes de la cabine anglaise ont de la
22 difficulté à vous entendre.

23 M^e KILENDA :

24 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. Bonjour.

26 Q. Je suis le conseil de M. Fidèle Babala qui est assis à ma droite. J'ai eu une seule
27 question d'éclaircissement à obtenir, si vous me le permettez.

28 R. Allez-y. Allez-y, je vous en prie.

1 Q. Est-ce que... Vous arrive-t-il, parfois, de refuser d'exécuter un ordre que vous avez
2 reçu du parquet autrichien ?

3 R. Si je refuse de me conformer à une ordonnance ? Non, non, enfin, non, je... je ne
4 refuse jamais.

5 Q. Est-ce que, lorsque le parquet autrichien vous donne un ordre de procéder
6 comme vous avez procédé dans ce... dans ce dossier, vous arrive-t-il de recevoir de
7 sa part une information sur le droit de recours contre l'ordre en question ?

8 R. Et tout d'abord — et cela répond à votre autre question —, ce n'est pas mon
9 bureau qui reçoit toujours des ordonnances, nous avons une autre institution en
10 Autriche qui s'appelle Western Union International Bank. Et l'équipe chargée
11 d'assurer la conformité avec le droit reçoit des ordonnances. Il se peut que cette
12 équipe ait reçu quelque chose que, moi, je n'ai pas reçu ; c'est une possibilité.

13 S'agissant de votre deuxième question, je ne suis pas certain d'avoir compris. Si
14 quelqu'un peut... veut bien m'éclairer là-dessus.

15 Q. Je vais vous éclairer moi-même.

16 J'ai ici la traduction française du document qui est en allemand. Il est écrit ici
17 « Traduction de l'élément de preuve ». Je vois, vers la fin : « Décision. L'injonction du
18 parquet de Vienne est autorisée pour les motifs exposés dans ladite injonction. » Et
19 puis je vois « Ordre d'exécution ». Et après l'ordre d'exécution, il est écrit :
20 « Information relative au droit de recours ».

21 Est-ce que vous en avez pris connaissance ?

22 R. Est-ce que le document est affiché à l'écran, maintenant ?

23 M^e KILENDA : Le CAR-OTP-0087-0010, et on va à la page 0013 et 0014.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. Vous voyez le document ?

26 R. Oui.

27 Q. Bon, vous avez vu, il y a la décision, et puis on va en bas.

28 M^e KILENDA : Est-ce qu'on peut afficher les mentions suivantes ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. Vous voyez « ordre d'exécution » ?

3 R. Oui, je le vois, mais je ne comprends pas le français.

4 Q. Vous avez reçu le document original en allemand ?

5 R. Oui, je n'arrive pas à lire ce qui est écrit, mais, oui, je crois avoir reçu cela, oui.

6 Q. Parce que ce document n'est que la traduction du document en allemand. Et après
7 l'ordre d'exécution, on voit « Information relative au droit de recours ».

8 En avez-vous pris connaissance ?

9 R. Oui.

10 Q. Saviez-vous que vous aviez 14 jours pour faire un recours contre cet ordre ?

11 R. Quatorze jours ?

12 Q. Le saviez-vous, que vous aviez 14 jours pour faire recours ?

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous nous expliquer et expliquer à la Chambre pourquoi, dans le cas
15 d'espèce, vous n'avez pas fait un recours ?

16 R. Donnez-moi une explication...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, vous me
18 permettez ? Vous permettez que j'intervienne ?

19 Q. Monsieur Smetana, dans ce document, il est indiqué que la personne qui fait
20 l'objet de cette injonction a le droit de recours dans un intervalle de 14 jours, de
21 former un recours. La question est de savoir — si vous êtes en mesure d'y répondre,
22 certes, allez-y —, est-ce que vous vous souvenez avoir réfléchi à cela et avez-vous
23 envisagé la possibilité de former un recours ? Et si oui, pourquoi ne l'avez-vous pas
24 fait ? Je crois que c'était ça la question.

25 R. Est-il nécessaire de répondre à cette question ?

26 Q. Oui, effectivement, puisque c'est une question. Je ne vais pas répondre à votre
27 place. Répondez, dites-nous ce... si vous pensez pouvoir répondre de façon
28 responsable.

1 R. Si vous traduisez le mot « appel » ou « recours ».

2 Q. En allemand : (*citation en allemand*).

3 R. D'accord.

4 Donc, non, je n'ai pas fait de recours.

5 M^e KILENDA : Je n'ai plus de question... (*fin de l'intervention inaudible*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

7 Q. « Recours », par « recours », on entend la chose suivante... et je m'adresse pas à
8 vous personnellement, mais Western Union a le droit de faire un recours et le mot
9 allemand est « (*mot en allemand*) », c'est-à-dire que l'on peut interjeter appel de cette
10 ordonnance ou cette injonction. Ce n'était pas la question que je vous posais, c'est
11 M^e Kilenda qui vous l'a posée.

12 R. J'ai communiqué tous les documents que j'ai reçus à nos avocats. Il faudra que je
13 les consulte pour cela. Je n'ai pas... Je n'ai pas formé de recours, je n'ai pas fait
14 d'appel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

16 Q. Évidemment, c'est ce qui sous-tendait la première question de M. Kilenda. Est-ce
17 que vous avez jamais interjeté appel d'une telle injonction ?

18 R. Personnellement, non, je ne l'ai jamais fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, je pense que
20 cette question est maintenant épuisée.

21 M^e KILENDA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je n'ai plus de questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que le moment est
24 opportun. Nous allons faire la pause déjeuner et reprendre à 14 h 30.

25 Madame Struyven, Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous avez des questions
26 supplémentaires ? Évidemment, il y a la question du courriel ; est-ce que vous
27 pouvez nous informer de ce qu'il en est ?

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Un peu des deux, Monsieur le Président.

1 Je pense que ma consœur a des questions à poser, des questions supplémentaires. Et
2 je travaille sur les courriels. Je vais les communiquer à la Défense le plus tôt possible.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous faisons la pause
4 jusqu'à 14 h 30.

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

7 *(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*

8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, pour le compte rendu,
12 nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,
14 avez-vous des informations pour nous ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'en ai.

16 Elles ne sont pas vraiment bonnes. Comme je vous l'ai dit juste avant la pause, il y
17 avait en question des divulgations et des révélations sous la forme de
18 communications par courriel entre le Procureur et Western Union. Certains de ces
19 courriels m'ont été envoyés en format d'archives. Je n'ai pas réussi à les ouvrir
20 spontanément ; j'ai réussi pendant la pause et ces courriels ont donc été envoyés, par
21 la suite, à la Défense avec les annexes qui ont, elles aussi, été envoyées. Une de ces
22 annexes portait sur... cette affaire-ci et une autre sur une autre affaire que je n'ai pas
23 transférée puisque ce matériel devait être expurgé avant de pouvoir être envoyé. Et
24 il semblerait qu'il y ait d'autres lettres par courriel, et c'est ce dont je voulais vous
25 parler parce que je ne sais pas ce que vous voulez faire, vu ces circonstances un peu
26 malheureuses.

27 Alors, je ne sais pas ce qu'il y a dans ces courriels ou ce qu'il pourrait y avoir. Et
28 j'imagine, si j'étais à la place de la Défense, je ne continuerais mon interrogatoire sans

1 avoir eu l'occasion de jeter un coup d'œil à ces courriels. Alors, je ne sais pas ce qu'ils
2 veulent faire ou ce que vous voulez faire, Monsieur le Président. Alors, il y a
3 plusieurs possibilités ; soit on termine là où on en est avec notre témoin et on
4 procède à un réexamen de ce matériel, et on rappelle le témoin ultérieurement. C'est
5 une des possibilités ; ça dépend des possibilités du témoin, certes. Il faudra
6 réorganiser et replanifier tout cela.

7 Une autre possibilité, c'est de, pour l'heure en tout cas, interrompre sa déposition,
8 permettre à la Défense de parcourir ce que j'ai déjà envoyé, voir si je peux envoyer la
9 suite et leur donner la soirée et la nuit pour procéder à cet examen et continuer le
10 contre-interrogatoire demain avec le témoin. C'est une deuxième option.

11 Et la troisième option consisterait à suspendre l'examen de ce témoin et le rappeler à
12 la Cour ultérieurement, dans une date... à une date encore à fixer, et suspendre pour
13 le moment. Voilà. Je voulais simplement mettre les cartes sur table et vous dire où
14 j'en étais.

15 Je ne... Je dois ajouter que je ne crois pas qu'on va retrouver beaucoup plus que ce
16 que l'on a déjà retrouvé, mais je suis pas sûr. Je voulais simplement vous dire où
17 nous en sommes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quand aurez-vous fini votre
19 démarche de... de fouille ?

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'espère que ce sera aujourd'hui. J'avais
21 demandé que ce soit le cas avant qu'on... que je revienne, et d'après ce qu'on m'a dit,
22 ce n'est pas terminé et j'ose espérer que ce sera en fin de journée aujourd'hui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai pas vraiment envie de
24 libérer le témoin et de le rappeler à une date ultérieure, mais maintenant, je voudrais
25 d'abord voir ce que la Défense en pense et avoir leur avis.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
27 les juges, je dois vous dire que nous avons eu tout au plus 10 minutes pour parcourir
28 ces courriels, avec des fichiers Excel assez volumineux qu'on ne peut pas parcourir

1 en quelques minutes.

2 Ce ne sont pas non plus, semble-t-il, les premiers échanges par correspondance. Or,
3 justement, la date qui y apparaît est essentielle pour les questions que nous avons
4 abordées. Et pour avoir une appréciation générale, pour pouvoir vraiment voir où
5 nous en sommes, ce serait quand même pour nous très utile, voire précieux, d'avoir
6 tous ces documents dans un format que nous pouvons lire afin de pouvoir les
7 soumettre au témoin également, si c'est possible.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, bien alors, je crois que la
9 meilleure chose, pour vous offrir cette souplesse, c'est de... d'interrompre cet
10 examen, pour l'heure, et attendre ici, à La Haye, pendant un jour, voire deux jours,
11 peut-être pouvons-nous reprendre demain ; je ne suis pas sûr. Je ne sais pas quand le
12 Procureur aura terminé, mais dès que M. Vanderpuye nous dira, par exemple,
13 demain matin, quelle est la date butoir, je dirais, et qu'il n'y en a pas plus, alors on
14 pourrait dire « eh bien, on reprend nos travaux demain après-midi ». Peut-être avec
15 une pause prolongée, de façon à permettre à la Défense de parcourir tout cela. Et
16 alors, on reprendra l'interrogatoire du témoin. C'est comme ça que je proposerais de
17 le faire, quitte à continuer jeudi matin s'il le faut, même si je n'ai pas fort envie. Mais
18 voilà, je crois que c'est de toute façon mieux.

19 Monsieur Smetana, je crois que c'est mieux de poursuivre ici et maintenant, cette
20 semaine, plutôt que de vous renvoyer en Autriche et vous demander de revenir dans
21 deux ou trois semaines. Je pense.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais essayer de m'arranger avec mon entreprise si je
23 peux prolonger mon séjour ici.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est vrai que nous serions très
25 heureux, contents, que vous puissiez prolonger votre séjour. Vous avez entendu ici
26 tous les problèmes que nous avons ici, et je crois que ce serait souhaitable que vous
27 puissiez encore être disponible demain et, si possible, également jeudi, avec mes
28 garanties que ce sera fini... que nous aurons fini jeudi.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien. J'y veillerai.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Alors, reprenons
3 avec le témoin 0214. C'est pour l'heure...

4 Un instant, Monsieur Taku. Et pour le moment, M. Smetana peut être libéré pour le
5 restant de l'après-midi. J'espère que vous comprenez notre attention et intention,
6 Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Taku.

9 M^e TAKU (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, en fait, si je me lève, c'est
10 parce que je suis quand même très préoccupé pour mon client, M. Arido. C'est
11 important pour moi et, vous savez, nous avons le témoin ici présent et je crois que ce
12 serait bien de pouvoir aborder toutes ces questions aussi en sa présence. Il faudrait
13 quand même pouvoir atténuer les dégâts qui sont faits. Et n'oublions pas que
14 M. Arido, lui, n'a pas commis de génocide. Et dans le cadre de ces procédures, bon,
15 c'est vrai que ça fait quand même depuis 1999, donc 15 ans que j'œuvre soit pour le
16 tribunal du Rwanda, la Sierra Leone et je connais, je perçois toute la sévérité de ce
17 qui est en jeu et toute cette gravité aussi pour la région.

18 Mais, en fait, mon assistant, ici, est en fait une victime. C'est vrai que quand il s'agit
19 de génocide, c'est très grave, très, très grave, mais je crois que ce qu'il faudrait, c'est
20 que la... nous devons aussi nous fonder sur les informations données par Western
21 Union, et je me demande si la Cour ou le Procureur pourrait s'assurer que nous
22 informions le témoin d'une perception correcte et exacte de ces données, que cette
23 information, dans leurs données dans « laquelle »... dans lesquelles il est précisé
24 qu'il serait coupable de génocide soit corrigée. Et aussi dans le système juridique,
25 finalement, parce que ça fait partie d'une ordonnance juridique qui, pour l'heure,
26 reste en suspens. Or, justement, le Procureur pourrait corriger et se pencher sur cette
27 histoire. Et je crois que c'est important aux yeux de la justice internationale.

28 Et je suis désolé, Mesdames (*phon.*) et Messieurs les juges, mais je souhaiterais que

1 les choses soient corrigées pour que mon client n'apparaisse plus comme un
2 génocidaire et que cela soit corrigé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur
4 Taku. Nous avons bien entendu votre préoccupation.

5 C'est vrai que c'est quelque chose qui a été discuté et nous avons vu les documents,
6 la Défense a eu l'occasion de poser des questions et c'est vrai que c'est quelque chose
7 à envisager pour être neutre, mais ce n'est pas à nous de donner des ordres au
8 témoin pour que les choses soient claires.

9 Et je crois qu'il en va de même pour le Procureur.

10 M^e POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est en effet quelque
11 chose de très sensible.

12 Si dans des dossiers ou comptes rendus, il devait être précisé que nos clients soient
13 responsables de crimes bien plus graves que la réalité, ce serait quand même très
14 important. Ça doit être corrigé. Il faut que l'information qui soit donnée soit correcte,
15 et si l'information qui a été diffusée par Western Union vers d'autres organisations,
16 éventuellement, soit corrigée ; que ce soit par ici ou vers d'autres. Je crois qu'on ne
17 peut pas faire des erreurs de représentation des délits invoqués.

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui, merci. C'est... Je voudrais simplement
19 préciser une chose : en effet, ces documents remontent au mois de novembre 2012.
20 Or, à l'époque, c'était une enquête en cours en relation avec l'affaire *Bemba*, dans
21 « lesquelles », en fait, il y avait des poursuites pour des crimes de guerre et crimes
22 contre l'humanité. Et il n'y avait pas, à ce moment-là, encore de référence à l'article
23 70, et ce qui était couvert par cet article-là.

24 M^e TAKU (interprétation) : Mesdames (*phon.*) et Messieurs les juges...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur Taku.

26 M^e TAKU (interprétation) : Vous savez, je ne conteste pas ce que ma collègue nous
27 dit, mais pour le collègue lui-même, c'est lui qui abordé cette question. Bon, tout le
28 monde sait que c'est quand même il y a assez longtemps. Et si je comprends bien, je

1 demande... j'invoque la Cour pour que, justement, elle permette de corriger cela, en
2 dehors de... du prétoire, pour que quand mon client va être amené à sortir ici du... de
3 la Cour, que lui et sa *family* – et sa famille, pardon — quand ils se déplacent dans le
4 monde entier, ne soient pas considérés comme étant des auteurs de génocide, que ce
5 soit lui ou sa famille, que ce ne soit pas repris tel quel dans leur dossier. Vous
6 comprenez comme moi le poids que cela représente. Moi, j'ai vu ce que c'est, j'ai vu
7 les victimes de ces génocides et j'ai été tout près de cela. Ce n'est pas un terme que
8 l'on peut utiliser à la légère. Donc, je crois qu'on a encore le temps de corriger les
9 archives pour que nous ne soyons pas dans une chose aussi grave que ça.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Nous avons tous
11 pris bonne note de cela et nous savons tous, nous qui sommes ici dans le prétoire,
12 que nous sommes en plein dans une affaire chapeautée par l'article 70.

13 Monsieur Kilenda, puisque je vois qu'on vous a interrompu après quelques
14 commentaires, il vous appartient maintenant de continuer.

15 À vous, Monsieur Kilenda.

16 M^e KILENDA : J'attendais que l'interprète finisse.

17 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 Je ne suis pas ici le conseil de M. Bemba, mais que je sache, l'intervention de M^{me} le
19 Procureur n'est pas pertinente ; parce que même à l'époque, M. Bemba n'a jamais été
20 poursuivi pour génocide. Et le document tel qu'il est échafaudé par le Procureur
21 laisse entendre que non seulement Arido, non seulement Kilolo, mais tous nos
22 clients, ici, sont des génocidaires. Et vous voyez ce que ça fait comme image.
23 Connaissant un pays comme le mien, la République démocratique du Congo, où
24 déjà on raconte que M. Babala est condamné alors qu'il est en train de se justifier
25 devant vous. Je crois que c'est aujourd'hui même que le Procureur devrait apporter
26 des corrections.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que le Procureur
28 souhaite réagir ?

1 Comme je vous l'ai dit, cette Chambre est constituée, tous les matins, de façon à
2 poursuivre un crime régi par l'article 70, et non pas une affaire de génocide ni une
3 affaire découlant de l'article 5. Nous avons... nous en sommes tous conscients. Nous
4 avons entendu, nous avons vu, nous avons lu, et je crois que nous sommes tous
5 professionnels et nous pouvons établir la vérité en... en son sein. Alors, nous avons
6 tous entendu ce que vous avez dit ; nous le comprenons. Je crois que nous avons
7 suffisamment discuté ce point. Vous avez eu l'occasion de faire valoir vos idées ;
8 nous en avons pris bonne note. Nous le voulions aussi en présence du témoin ; c'était
9 d'ailleurs M. Taku qui souhaitait que cela soit fait en présence du témoin. Mais
10 maintenant, je voudrais aussi, moi, préciser que le témoin n'y est pour rien.

11 Alors, Monsieur Smetana, c'est vrai que ce début d'après-midi a été assez vivant, et
12 ce que nous souhaiterions, si vous pouviez rester disponible jusqu'à demain soir,
13 tout au moins et peut-être par... éventuellement aussi jusque jeudi, si c'est
14 éventuellement possible, nous terminerions donc alors votre témoignage demain
15 après-midi.

16 Nous vous souhaitons une bonne continuation d'après-midi et nous vous libérons
17 pour le restant de la journée.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, avant que le client (*phon.*) ne
19 soit libéré, je vous invite, Monsieur le Président, à... à envisager les instructions que
20 vous souhaiteriez donner au témoin en quittant ici, parce que c'est quand même un
21 peu plus complexe que ce l'est d'habitude, dans la mesure où on l'a invité à consulter
22 des... des dossiers.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, c'est un peu plus
24 complexe qu'à l'habitude. M. Smetana est certes tout à fait conscient qu'il ne devrait
25 pas discuter de son témoignage avec qui que ce soit, mais, par ailleurs, je crois que ce
26 qui ne poserait aucun problème, c'est que M. Smetana nous présente, soumette et
27 retrouve, éventuellement, des documents. C'est dans ce sens-là que vous souhaitiez
28 parler, j'imagine, Monsieur Gosnell ?

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui. Puis-je vous proposer, Monsieur le Président,
2 que le témoin soit invité à consulter tous les documents qu'il doit obtenir, mais ceci
3 étant, il ne doit pas en discuter avec ses collègues ; en tous les cas, aucune question
4 de fond, même dans ses tentatives de rechercher des... de retrouver des documents,
5 qu'il ne discute pas du fond avec ses collègues. Parce que cela pourrait avoir un
6 impact, certes, sur son témoignage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Des commentaires du côté du
8 Procureur ? Je ne pense pas.

9 Oui, Monsieur Gosnell, je crois que ce que vous venez de dire est tout à fait
10 raisonnable et tombe sous le sens.

11 Donc, Monsieur le témoin, comme vous l'avez entendu – je répète –, vous ne devez
12 pas discuter le contenu de votre témoignage. Ceci étant, si, dans votre démarche,
13 vous avez besoin de contacter l'un ou l'autre pour trouver des documents, vous
14 pouvez le faire. Vous pouvez faire la recherche, mais vous ne pouvez pas discuter
15 du contenu de votre témoignage avec d'autres personnes.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends bien. Je vais essayer de trouver quelque
17 chose, mais je ne peux pas vous garantir que je pourrai trouver quelque chose d'ici
18 demain ou jeudi, parce que ces données sont parfois abritées chez certains de mes
19 collègues ; par exemple, les ordonnances judiciaires. Donc, je ne suis pas du tout sûr
20 de pouvoir vous soumettre toutes... tous ces éléments de preuve d'ici demain, voire
21 encore moins d'ici après-demain puisque mes collègues voyagent également.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, bien, donc, là, vous
23 devriez pouvoir parler avec vos collègues. En tous les cas, si vous pouvez produire
24 certains documents assez facilement, assez spontanément, mécaniquement, je dirais,
25 que ce soit des courriels, des ordonnances, des lettres, bien n'hésitez pas à aller les
26 rechercher.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon, bien je voudrais simplement vous dire, pour les
28 courriels, que notre entreprise supprime tous les courriels deux mois après leur

1 envoi ou réception. Donc, nous ne les conservons que pendant deux mois.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous n'êtes pas obligé.
3 Comme vous l'avez entendu, vous n'êtes pas obligé. Mais si vous les trouvez, bien là,
4 vous êtes tout à fait autorisé à les rechercher, ces documents, mais ne discutez pas de
5 votre témoignage avec d'autres personnes.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien. C'est ce que je ferai. Merci beaucoup.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il semblerait qu'il nous faut
10 15 minutes pour changer de témoin. On se retrouve à 15 h 10.

11 M^e POWLES (interprétation) : Peut-être qu'avant que le témoin ne commence, il y a
12 quelque chose que je voudrais verser au compte rendu par rapport à la présentation
13 tardive des informations. Pas plus tard qu'hier soir, nous avons reçu 65 pages
14 établissant les contacts entre le Procureur et le témoin, qui sont parfois des
15 informations assez substantielles ; entre autres, les sentiments ressentis après les
16 contacts avec les autorités portugaises. Et ce qui nous intéresse un peu plus, c'est
17 tout ce qui s'est passé le 11 août 2015 où on voit très bien que le Bureau du Procureur
18 faisait savoir qu'un des témoins ne voulait absolument pas avoir de contact avec la
19 Défense. Et puis il apparaît, dans ce même registre, que, tout d'un coup, celui-ci a
20 changé son fusil d'épaule et est prêt à être contacté par toutes les équipes de la
21 Défense.

22 Moi, ce qui m'inquiète, finalement, c'est que c'est une information qui n'est jamais
23 parvenue à la Défense de M. Kilolo. Peut-être cette information a-t-elle été transmise
24 aux autres, mais en tous les cas pas à la Défense de M. Kilolo. Mais ça... ça nous
25 préoccupe.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien sûr, moi, je n'ai pas de
27 commentaire à faire ; c'est aussi quelque chose que je découvre en même temps que
28 vous et que nous découvrons ici en même temps que vous.

1 Est-ce que le Bureau du Procureur souhaite réagir ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, Monsieur le Président, pas de
3 commentaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Commentaire hors micro, les interprètes
6 n'entendent rien.

7 M^{me} L'HUISSIER : *All rise.*

8 *(L'audience est suspendue à 14 h 53)*

9 *(L'audience publique est reprise à 15 h 12)*

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que nous avons
13 quelqu'un de nouveau dans le prétoire.

14 Je suppose que vous êtes M^e Chaussonnière. Pourriez-vous vous présenter, Maître ?

15 M^e CHAUSSONNIÈRE : Oui, bonjour.

16 Jean-Marie Chaussonnière, je suis avocat au barreau du Val d'Oise et j'assiste le
17 témoin 0214.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

19 Il m'a été dit que M^e Taylor voulait prendre la parole ? Non ?

20 Enfin, ce n'est pas que je ne veux pas que vous preniez la parole, mais je vois que,
21 maintenant, nous pouvons faire entrer le témoin dans le prétoire.

22 Bien, et nous allons devoir passer à huis clos pour ce faire.

23 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 15)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17)*
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 77 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 15 h 27)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, une carte
3 vous est donnée. Se trouve sur cette carte le texte de la déclaration solennelle. Je
4 souhaiterais que vous la lisiez à voix haute, je vous prie.

5 LE TÉMOIN : Engagement solennel : je déclare solennellement que je dirai la vérité,
6 toute la vérité, rien que la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur.

8 Vous venez de prononcer cette déclaration solennelle. Et comme vous venez de le
9 promettre, vous devez dire la vérité. Et je dois vous informer que le faux témoignage
10 est un délit devant cette Cour.

11 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pourrions à nouveau passer à huis
12 clos partiel ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 80 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 82 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 83 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 84 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur.

11 Q. Vous aurez peut-être entendu le Président faire référence à votre déposition
12 précédente dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*.

13 Voilà ce que j'aimerais vous demander : est-ce que vous vous souvenez avoir
14 témoigné dans cette affaire ? Et si tel est bien le cas, est-ce que vous pourriez nous
15 dire, de façon approximative, quand est-ce que cela s'est passé ?

16 R. O.K. J'ai bien compris votre question.

17 C'est vrai que j'ai témoigné dans la précédente affaire. J'ai un défaut, peut-être, que je
18 ne retiens pas facilement, donc, les dates, mais, si je ne me trompe pas, il y a un peu
19 plus de deux ans ou trois ans, donc ; mais j'ai... j'ai témoigné dans l'affaire principale,
20 donc, dans cette salle.

21 Q. Si je vous proposais que vous avez témoigné entre le 29 octobre 2012 et
22 le 31 octobre 2012, est-ce que cela vous semble exact ?

23 R. En principe, il faut... il faudrait que je voie mes documents, mais je pense,
24 peut-être, mois d'octobre... mais je ne me rappelle pas exactement des dates, hein. Je
25 m'excuse, mais j'ai ce défaut-là, je... je ne retiens pas souvent les dates. Quand j'ai
26 déjà fait quelque chose, c'est passé. Mais je rassure tout simplement que j'avais
27 témoigné dans cette salle dans l'affaire précédente.

28 Q. Très bien.

1 La... La Chambre peut, de toute façon, prendre bonne note des dates de votre
2 témoignage, puisque nous avons cela versé au procès-verbal.

3 Est-ce que vous vous souvenez que vous aviez, à l'époque, été interrogé par la
4 Défense, par l'Accusation et par la Chambre ?

5 R. Oui, certainement, j'ai été interrogé par toutes les parties prenantes, donc, à
6 l'affaire pour laquelle j'étais appelé à témoigner.

7 Q. C'est qui qui vous avait appelé pour venir témoigner ?

8 R. Je suis venu témoigner dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba*. Et c'était suite aux contacts
9 que j'ai eus avec M^e Kilolo.

10 Q. Bien.

11 Est-ce que votre témoignage dans cette affaire était en faveur de M. Bemba ?

12 R. Affirmatif.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos (*phon.*),
14 Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

16 Passons à huis clos partiel.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48*)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 87 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 88 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 89 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 90 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 91 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 92 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 93 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 94 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(L'audience est levée à 16 h 13)*